

# Commune de Branscourt

## Plan Local d'Urbanisme

### RAPPORT de PRÉSENTATION

### Document n°1

“Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
communautaire du

approuvant le projet de  
Plan Local d'Urbanisme”

Signature et Cachet du  
Président de la Communauté  
Urbaine du Grand Reims



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS  
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80  
bureau.etudes@geogram.fr

# SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE .....</u></b>	<b>8</b>
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEFINITION	8
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - CONTENU	9
<b><u>1<sup>ERE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</u></b>	<b>18</b>
<b><u>I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....</u></b>	<b>19</b>
1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	19
1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	22
<b>1.2.1. La Communauté Urbaine du Grand Reims</b>	<b>22</b>
<b>1.2.2 Autres groupements</b>	<b>23</b>
1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE	23
<b><u>II. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE .....</u></b>	<b>24</b>
2.1 LA DEMOGRAPHIE	24
2.2 L'HABITAT	28
<b>2.2.1. Répartition du parc de logements</b>	<b>28</b>
<b>2.2.2. Caractéristiques des résidences principales</b>	<b>28</b>
<b>2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012</b>	<b>29</b>
<b>2.2.4. Les disponibilités foncières définies au POS</b>	<b>30</b>
<b>2.2.5. Les besoins en logements</b>	<b>30</b>
2.3 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	32
<b>2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités</b>	<b>32</b>
<b>2.3.2 Les activités agricoles et viticoles</b>	<b>33</b>
<b>2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles</b>	<b>36</b>
<b>2.3.4 Les équipements et services à la population</b>	<b>37</b>
<b>2.3.5. L'offre touristique</b>	<b>37</b>
2.4 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – STATIONNEMENT	38
<b>2.4.1. Les transports</b>	<b>38</b>
<b>2.4.2. La structure viaire</b>	<b>40</b>
<b>2.4.3. Les déplacements doux</b>	<b>40</b>
<b>2.4.4. Le stationnement</b>	<b>40</b>
2.5. LES RESEAUX	41
<b>2.5.1 Alimentation en Eau Potable</b>	<b>41</b>
<b>2.5.2. La défense incendie</b>	<b>43</b>
<b>2.5.3. Assainissement</b>	<b>44</b>
<b>2.5.4. Gestion des déchets</b>	<b>46</b>
<b>2.5.5. Réseaux de communications numériques</b>	<b>48</b>

**III. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES . 50**

3.1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	50
3.2. LES CONTRAINTES DIVERSES	51
<b>3.2.1. Bruit des transports</b>	<b>51</b>
<b>3.2.2. Maîtrise de l'urbanisation aux abords des axes routiers importants</b>	<b>52</b>

**IV. -COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES..... 53**

4.1. DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (DTADD)	53
4.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	53
4.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	57
4.4. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	59
4.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	61
4.6. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PRGI)	62
4.7. CHARTE DE PNR	62
4.8. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	62
4.9. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	64
4.10. PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN	64
4.11. PROJET D'INTERET GENERAL	64

**V. POLITIQUES PUBLIQUES ..... 65**

5.1 - HABITAT	65
5.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	66
5.3 – GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	67
5.4 – ENJEUX DE MOBILITE	67
5.5 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	68
5.6 – APPELLATION D'ORIGINE	68
5.7 – LES DECHETS	69
5.8 – LES RESSOURCES EN MATERIAUX	70
5.9 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	70
5.10 – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	73

**2<sup>EME</sup> PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 74****I. LE MILIEU PHYSIQUE ..... 75**

1.1 - RELIEF	75
1.2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE	77
1.3 – HYDROGEOLOGIE	81
1.4 – HYDROGRAPHIE	81
1.5 – CLIMATOLOGIE	84
1.6. QUALITE DE L'AIR	85

<b><u>II. ENVIRONNEMENT NATUREL</u></b> .....	<b>86</b>
2.1 - APPROCHE PAYSAGERE	86
2.1.1. Présentation générale	86
2.1.2. Unités paysagères du territoire communal et occupation du sol	88
2.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIES	96
2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	96
2.2.2. Site Natura 2000	97
2.2.3. Biodiversité : trame verte et bleue	99
2.3 - LES RISQUES NATURELS	102
2.3.1. Zones à risque	102
2.3.2 Plan de Prévention des Risques Naturels	102
2.3.3. Cavités	102
2.3.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	104
2.3.5. Mouvements de terrain	105
2.3.6. Remontées de nappe phréatiques	107
2.3.7. Risque sismique	107
<b><u>II. LE PATRIMOINE BATI</u></b> .....	<b>108</b>
3.1 - ORGANISATION ET TYPOLOGIE DES ZONES BATIES	108
3.2. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE DES ZONES BATIES	109
3.2.1. Le bâti ancien	109
3.2.2. Le bâti récent	111
<b><u>IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS</u></b> .....	<b>114</b>
4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2015 sur le territoire communal de BRANSCOURT	114
4.2. Répartition de l'occupation du sol en 2015	116
<b><u>V. IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS</u></b> .....	<b>118</b>
<b><u>3<sup>EME</sup> PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES</u></b> .....	<b>120</b>
<b><u>I. SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD</u></b> .....	<b>121</b>
<b><u>II. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU</u></b> .....	<b>128</b>

## **4<sup>EME</sup> PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD..... 129**

### **I - FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ..... 130**

### **II TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ..... 132**

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT	132
2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses	132
2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)	135
2.1.3. Autres dispositions	137
2.2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.	139
2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes	139
2.2.2. Les activités agricoles	139
2.3 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LES EQUIPEMENTS	141
2.3.1. Les transports et déplacements	141
2.3.2. Les équipements	141
2.4. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LE CADRE DE VIE	142
2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers	142
2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti	144
2.5. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES PROJETS DE CONSTRUCTION	145

### **III - SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU ..... 146**

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES	146
3.2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE	147

### **IV - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP ..... 149**

### **V TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL ..... 150**

5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT	150
5.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	153
5.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	155

### **VII. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE ..... 157**

7.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	157
---------------------------------	-----

7.2. SDAGE	159
7.3. SAGE	162

## **5<sup>EME</sup> PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 163**

### **I. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE ..... 165**

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES	165
1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE	165
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	165
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.	167
1.2.3. Circulations agricoles	167
1.2.4 Impact du classement en zone A	167
1.2.5. Impact du classement en zone N	167

### **II IMPACT SUR LE PAYSAGE ..... 168**

2.1. LE PAYSAGE NATUREL	168
2.2. LE PAYSAGE URBAIN	169

### **III. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ..... 170**

3.1 LES ZONES HUMIDES	170
3.1.1. La protection des zones humides	170
3.1.2. Pré-diagnostic sur les secteurs ouverts à l'urbanisation	170
3.2 IMPACT SUR LES SITES NATURA 2000	176
3.2.1 Le réseau Natura 2000	176
3.2.2 Les incidences du PLU sur Natura 2000	177
3.3 IMPACTS SUR LES AUTRES MILIEUX NATURELS	180

### **IV IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS ..... 181**

4.1. SANTE HUMAINE	181
4.1. LE BRUIT	181
4.2. IMPACT SUR L'AIR	182
4.3 GESTION DES DECHETS	183
4.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	183
4.5 ASSAINISSEMENT	183

### **5. AUTRES IMPACTS ..... 184**

5.1. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE	184
5.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	185
5.3. LES ZONES A RISQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL	185

**6<sup>EME</sup> PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION  
DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES  
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 186**

**PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU ..... 187**

**ANNEXES ..... 188**

## Préambule



La commune de Branscourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978 ; depuis ce document a fait l'objet d'une procédure de révision générale approuvée le 19 juin 1997.

Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme (lois Grenelle et loi ALUR) et répondre aux projets à l'étude sur le territoire, les élus ont décidé de réviser ce POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

### **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
  - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
  - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu**

Le PLU comprend :

### **1 – Le rapport de présentation qui :**

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

## **2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les**

orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

---

<sup>1</sup> Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU ne sont que sa traduction.

**3 – Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.**

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.  
Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

*Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.*

**4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

*Les documents graphiques du PLU, outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.*

**Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.**

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code

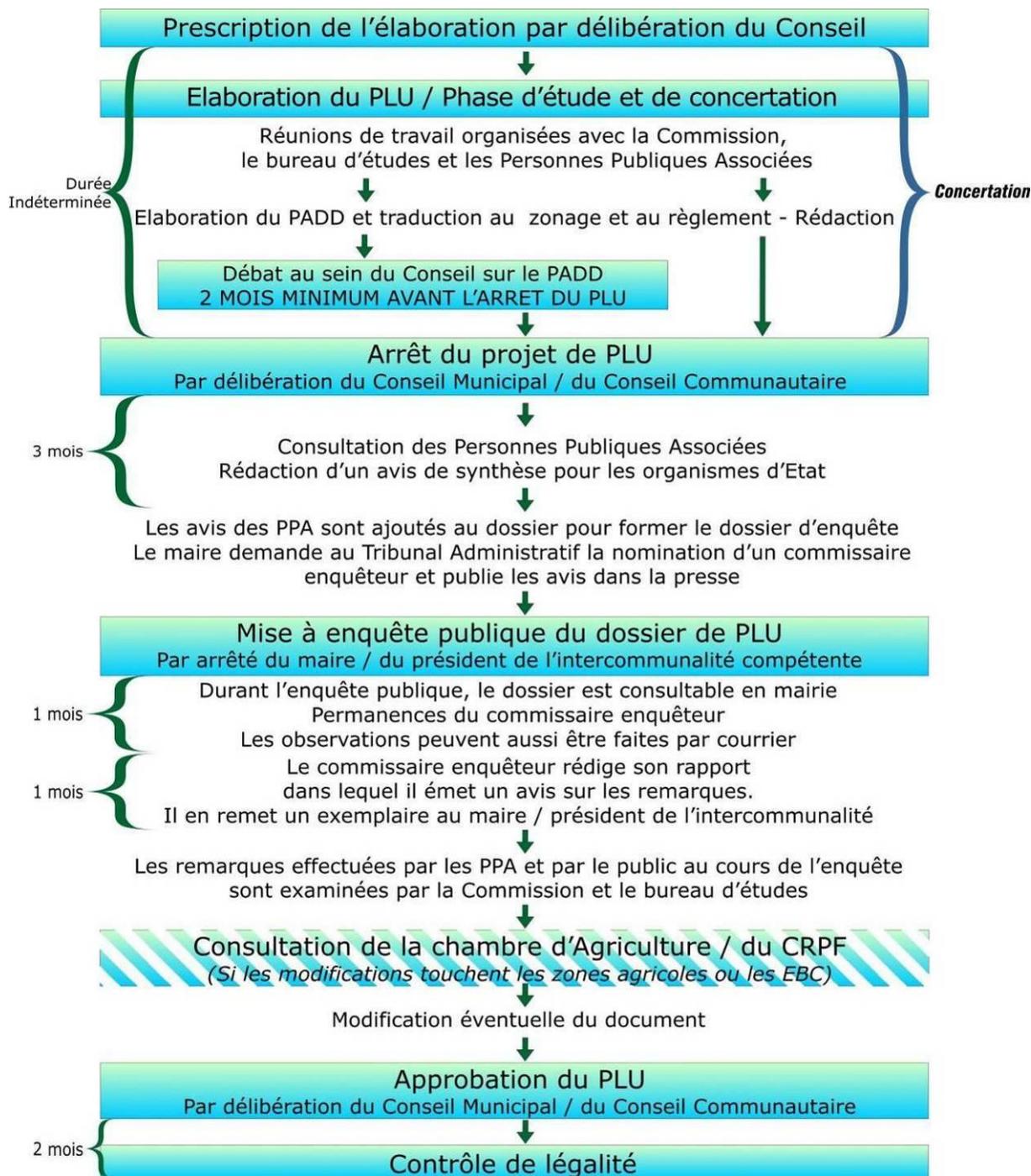
- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

---

de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

**5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :**

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



# PROCÉDURE d'ÉLABORATION du PLU

## Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

## Bureau d'Études :

Réalise les études et les documents du

## Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

## La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

## Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'État,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

### Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

## Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

## Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

## Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

**Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.**

# COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

## 1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendre les orientations du PADD*



## 2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



## 3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction réglementaire des orientations du PADD*



## 4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

### Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

### Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U|A|U|N|A

## 5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

### Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal  
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

### Des documents graphiques :

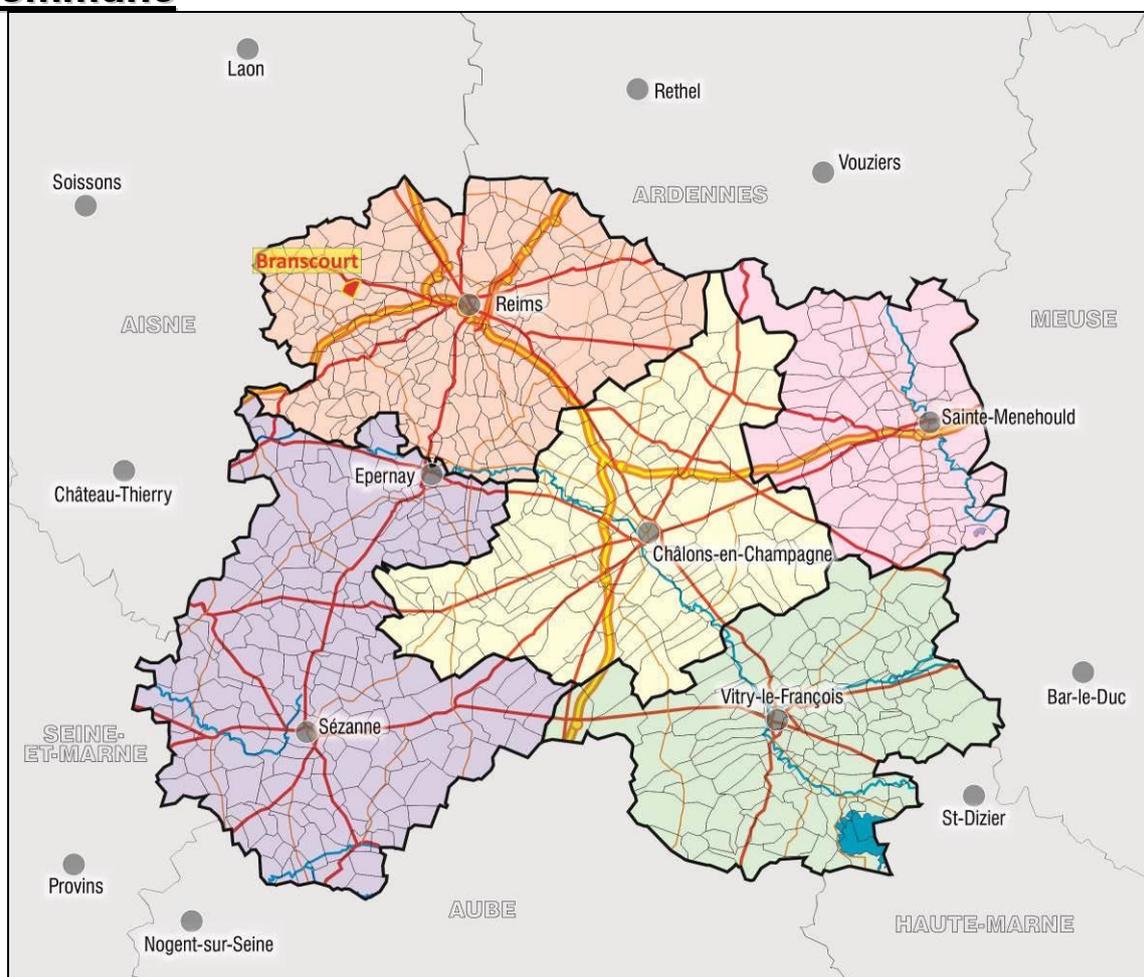
- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

**1<sup>ERE</sup> PARTIE :**  
**DIAGNOSTIC COMMUNAL**



# I. Approche globale du territoire

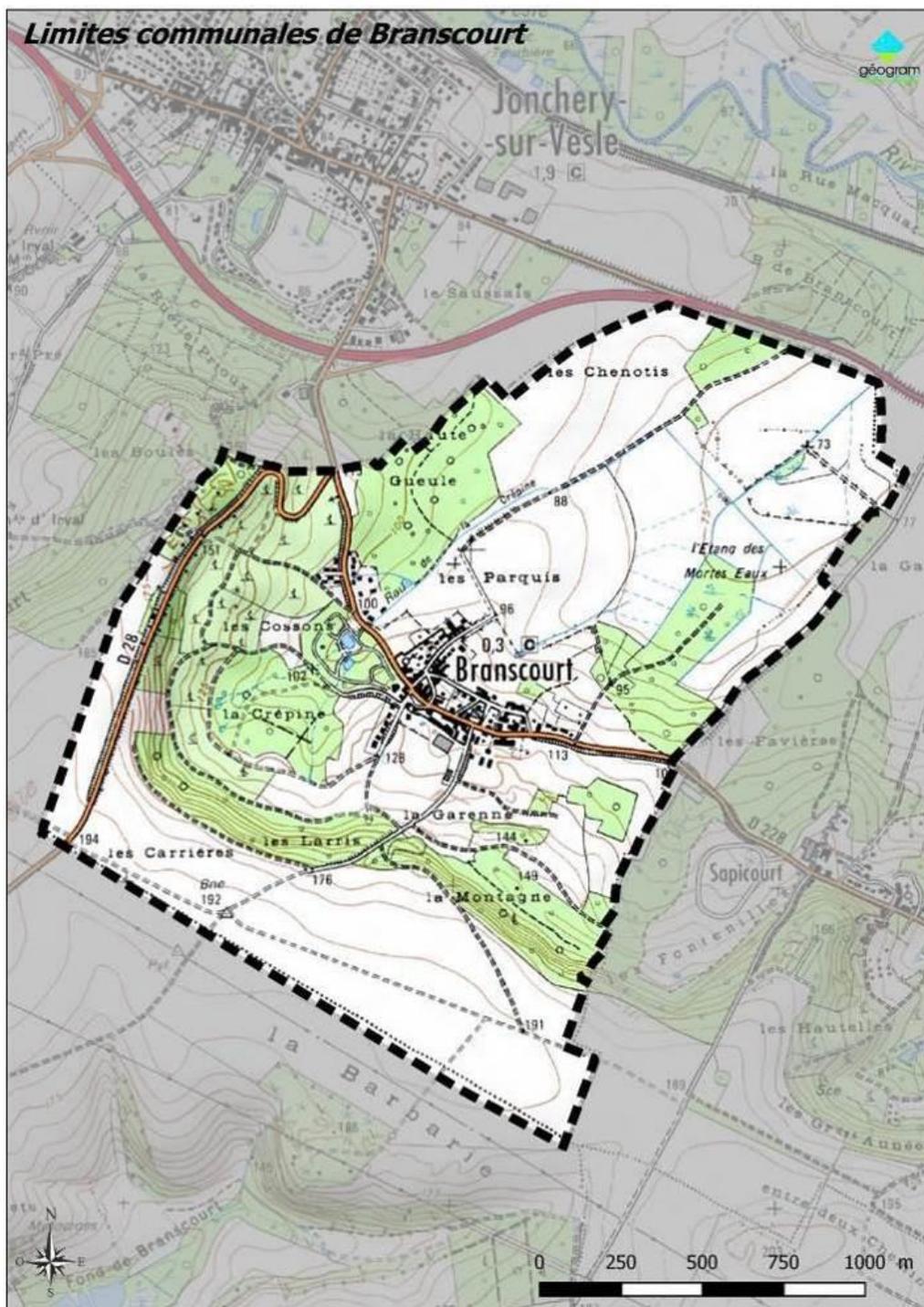
## 1.1 Situation administrative et géographique de la commune



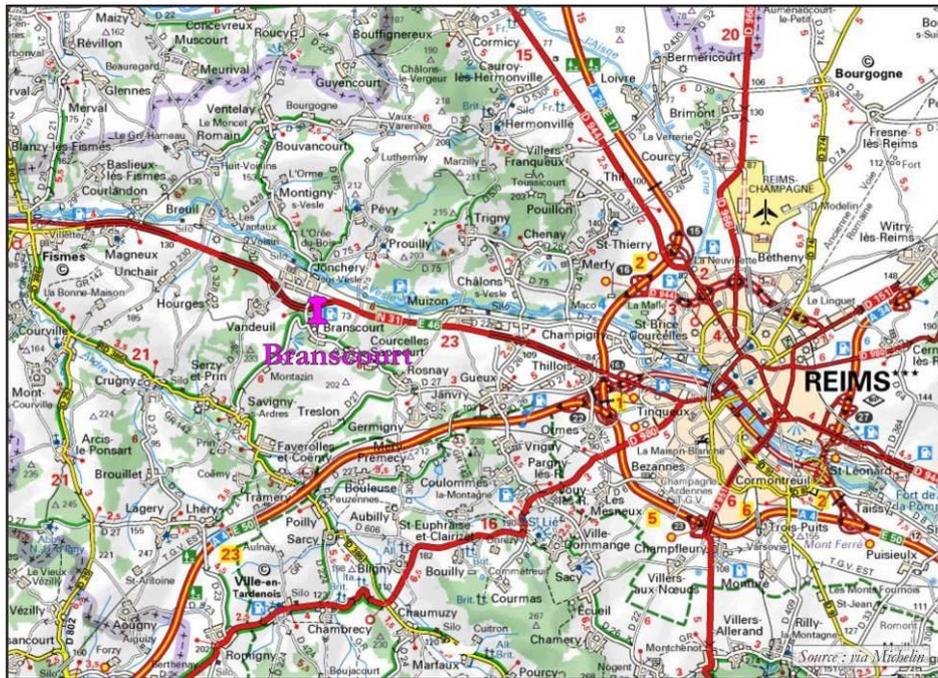
La commune de BRANSCOURT est un village de la Marne qui regroupe 300 habitants appelés les Branscourtois et Branscourtoise. Elle est située à l'extrême nord-ouest du département, à 17 km au nord-ouest de Reims (sous-préfecture).

<b>Canton</b>	VILLE-EN-TARDENOIS
<b>Arrondissement</b>	REIMS
<b>Département</b>	MARNE
<b>Population</b>	300 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2015 <sup>3</sup> )
<b>Superficie</b>	370HECTARES

<sup>3</sup> Population légale sans double compte en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

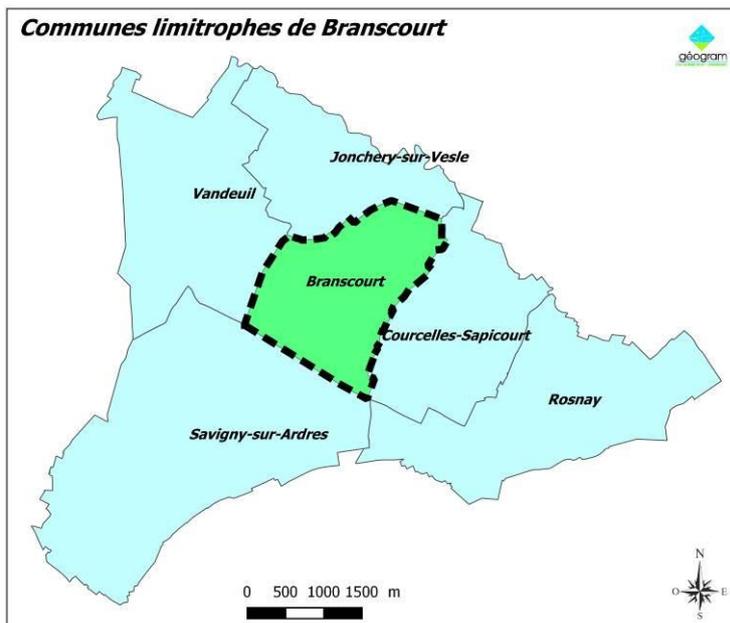


La commune occupe une superficie de  $3,7 \text{ km}^2$ , ce qui, avec une population de 300 habitants (recensement municipal 2015) donne une densité de  $81,1 \text{ habitants au km}^2$ . Par comparaison, la densité du canton de Ville-en-Tardenois est de  $75,4 \text{ habitants/km}^2$ .



De par sa position à proximité de Reims, du parc Millésime et des autoroutes A4 et A26, la commune de BRANSCOURT bénéficie d'une localisation favorable.

Les communes voisines de BRANSCOURT sont les suivantes :



- Jonchery-sur-Vesle
- Courcelles-Sapicourt
- Rosnay
- Savigny-sur-Ardres
- Vandeuil

## 1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

### 1.2.1. La Communauté Urbaine du Grand Reims



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Branscourt appartient à la Communauté Urbaine du Grand Reims qui regroupe 143 communes.

La communauté urbaine du Grand Reims est le fruit du regroupement d'une communauté d'agglomération (Reims Métropole), de 7 communautés de communes (Beine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims) et de 18 communes issues de la communauté de communes Ardre et Châtillonnais.

La communauté Urbaine exerce de nombreuses compétences :

**DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

- Développement et promotion économique et touristique
- Habitat (PLH, OPAH, Contrat de ville)
- Aménagement de l'espace (SCoT, PLUI, ZAC)
- Transports publics
- Constitution de réserves foncières
- Archéologie
- ...

**SERVICES À LA POPULATION**

- Enseignement supérieur et recherche
- Grands équipements et équipements de proximité
- Scolaire, péri et extra
- Enfance et jeunesse
- Jardins familiaux
- Secours incendie
- Santé publique (lutte contre les nuisances et les risques)
- Nouveaux cimetières (pour les investissements)
- ...

**GESTION DES FLUX**

- Aménagement numérique
- Eau / assainissement
- Déchets
- Voirie / signalisation / éclairage public
- Stationnement
- Milieux aquatiques & trame verte et bleue
- Réseaux de chaleurs, gaz, électricité
- Maîtrise de l'énergie
- Transition énergétique

☞ BRANSCOURT est également incluse dans le périmètre du Pays Rémois, constaté par arrêté préfectoral en juin 2004. Il s'agit d'une structure « Pays » regroupant 134 communes aux abords de Reims. La Charte du Pays Rémois retient quatre priorités :

- La promotion du territoire pour faire face à la concurrence en termes de développement économique,
- L'urgence d'une réponse dynamique en faveur de l'amplification de l'offre de logements et en premier lieu au logement locatif aidé,
- L'impérieuse nécessité de résoudre la problématique foncière,
- La préservation de l'environnement dans un développement équilibré.

☞ Le Préfet a arrêté le périmètre du SCOT de la région rémoise par arrêté du 28 novembre 2001. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

### **1.2.2 Autres groupements**

La commune de BRANSCOURT adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal scolaire de Rosnay
- Syndicat Intercommunal des eaux de la garenne (SIEG)
- Syndicat Mixte Intercommunal d'énergie de la Marne (SIEM)

## **1.3 - Historique de la planification locale**

BRANSCOURT dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 octobre 1978. Depuis ce document a fait l'objet d'une procédure de révision générale approuvée le 19 juin 1997.

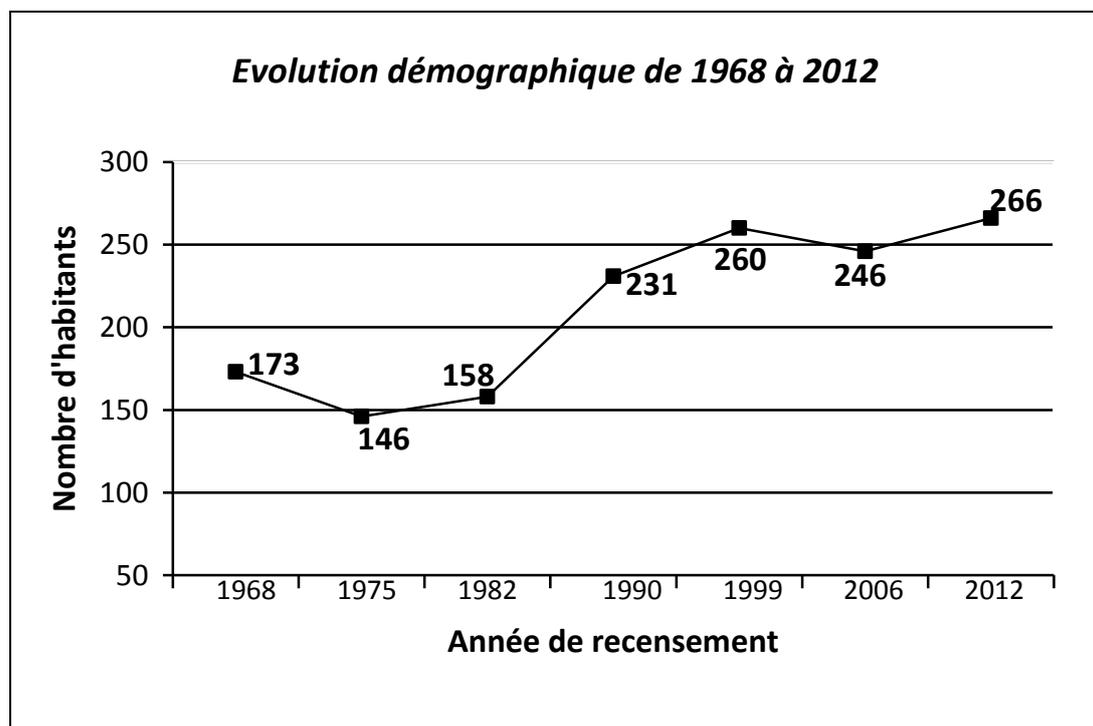
## II. Les composantes de la commune

Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques de BRANSCOURT, proviennent des différents recensements de l'INSEE de 2012.

### 2.1 La démographie<sup>4</sup>

#### ➤ Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population	173	146	158	231	260	246	266
Densité moyenne (Hab./km <sup>2</sup> )	46,5	39,2	42,5	62,1	69,9	66,1	71,5



D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de BRANSCOURT compte 266 habitants, dont 136 hommes et 130 femmes. Entre 1968 et 1975, on observe une diminution de la population d'environ 18 %. De 1975 à 1999, le nombre d'habitants a fortement augmenté, passant de 146 à 260. Ensuite, entre 1999 et 2006, la

<sup>4</sup> Source : données INSEE sans double compte (population municipale)

population a légèrement diminué, et à l'inverse entre 2006 et 2012, la population a augmenté (+20 habitants en 6 ans).

Selon le recensement communal, la population a augmenté entre 2012 et 2015, atteignant, aujourd'hui **310 habitants**.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2006	246	<b>26,02%</b>	<b>2,60%</b>
2015	310		

➤ **Les variations enregistrées entre 1982 et 2012**

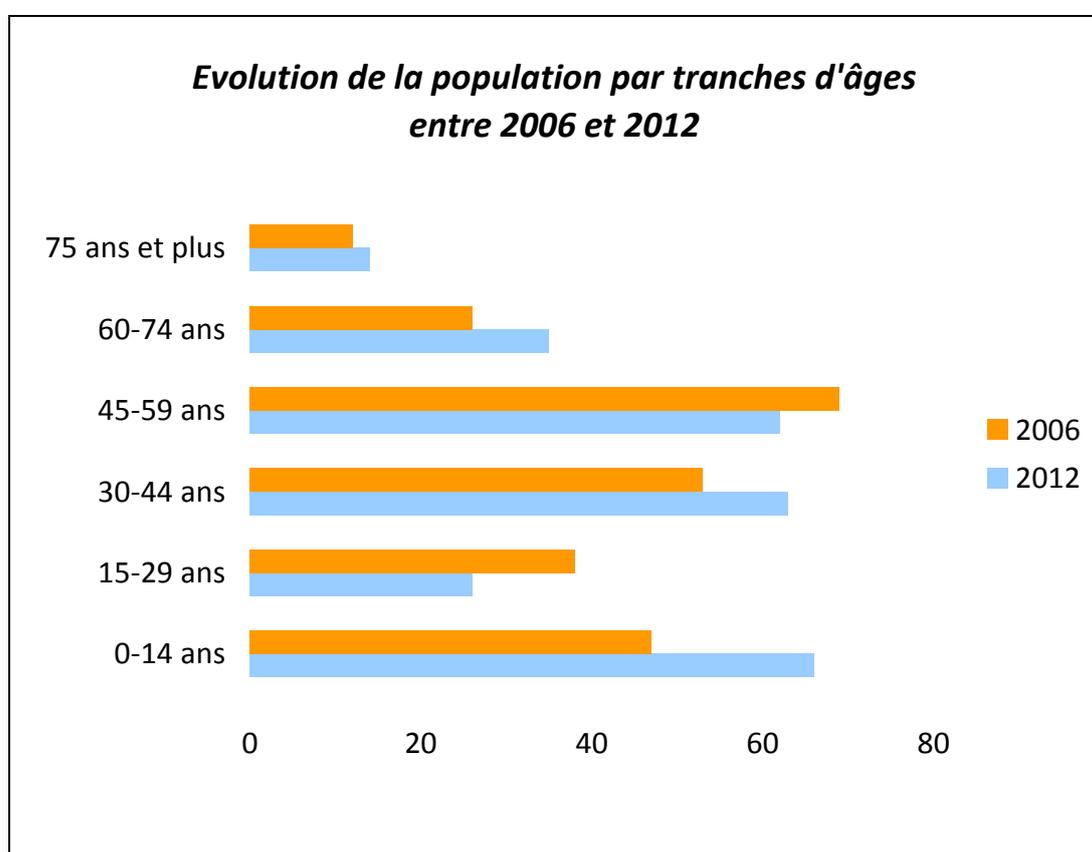
- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2006	Évolution 2006-2012
Taux de variation annuel	<b>+4,9</b>	<b>+1,3</b>	<b>-0,8</b>	<b>+1,7</b>
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0,7	+0,3	+0,7	+1,2
Taux de variation dû au solde migratoire	+4,2	+1,0	-1,5	+0,6

- Entre 1982 et 1990, l'augmentation de la population (+73 habitants) est essentiellement liée à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune et dans de moindre proportion au solde naturel positif.
- Entre 1990 et 1999, le taux de croissance annuel moyen est de 1,3%, en raison des soldes migratoire et naturel positifs (+1 et +0,3).
- Entre 1999 et 2006, la tendance s'inverse, on observe une baisse du solde migratoire, compensée de moitié par le solde naturel. La population diminue de 14 personnes.
- Sur la dernière période de recensement, le nombre d'habitants est à nouveau en augmentation (+22 habitants), due en majorité au solde naturel.
- Depuis 2012, l'augmentation de la population est liée à l'aménagement du lotissement des Fontenilles.

➤ **Répartition de la population par tranches d'âge en 2012 et évolution depuis 2006**

	Répartition de la population par tranches d'âge en 2012	Répartition de la population par tranches d'âge en 2006
0-14 ans	66 (24,8%)	47 (19,3%)
15-29 ans	26 (9,8%)	38 (15,6%)
30-44 ans	63 (23,7%)	53 (21,7%)
45-59 ans	62 (23,3%)	69 (27,9)
60-74 ans	35 (13,2%)	26 (10,7%)
75 ans et plus	14 (5,3%)	12 (4,9%)



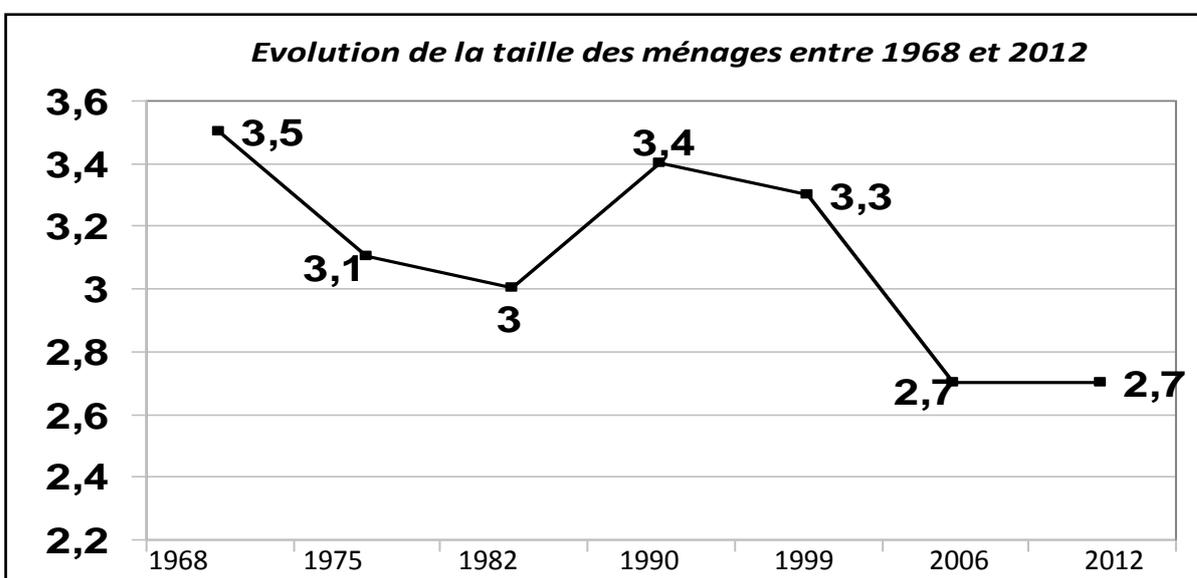
Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales :

- La classe des 0-14 ans a augmenté entre les deux recensements (+5,5 points de pourcentage) et est la classe la plus représentée sur le territoire communal en 2012.
- La classe des 15-29 ans a diminué entre 2006 et 2012 et est faiblement représentée aujourd'hui (26 habitants).

- La classe d'âge 30-44 ans a augmenté de 2 points de pourcentage et représente près d'un quart de la population de la commune.
- Les 45-59 ans ne sont plus majoritaires sur le territoire communal. Leur représentativité a diminué (-4,6 points).
- Enfin, la population âgée de plus de 60 ans connaît une sensible hausse depuis 2006 (+11 habitants).

La commune ne semble pas confrontée au phénomène de vieillissement de la population. Cette situation s'explique par l'arrivée récente de jeunes couples avec plusieurs enfants.

➤ **Évolution de la taille des ménages**



La taille moyenne des ménages de la commune de BRANSCOURT était supérieure à 3 personnes de 1968 à 1999. A partir de 1999, la taille des ménages diminue, désormais un ménage est composé en moyenne de 2,7 habitants, ce qui reste supérieure à la moyenne départementale qui est de 2,2.

## 2.2 L'habitat<sup>5</sup>

### 2.2.1. Répartition du parc de logements

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de BRANSCOURT a évolué de la manière suivante :

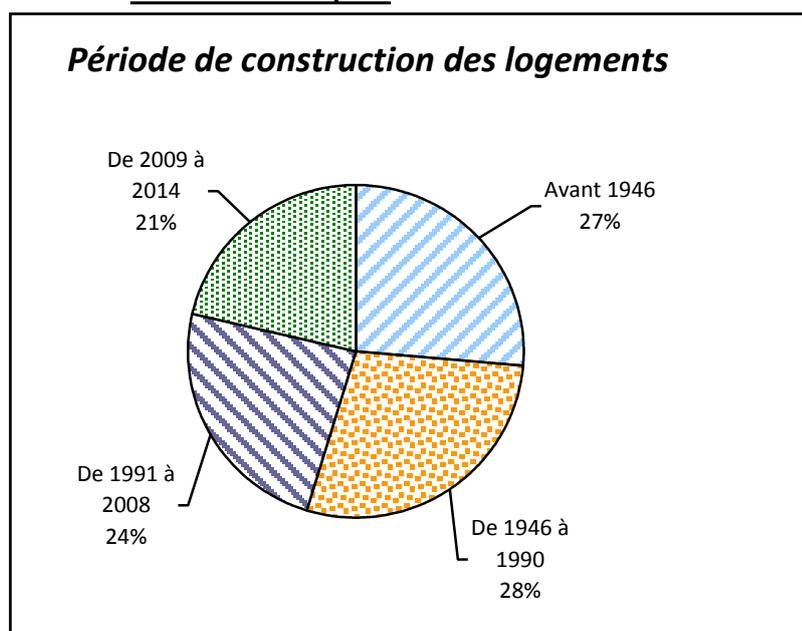
	2012	%	2006	Evolution
<b>Population totale</b>	<b>266</b>		246	+8,1%
<b>Ensemble des logements</b>	<b>105</b>		98	+7,1%
Résidences principales	<b>98</b>	93,3	90	+8,8%
Résidences secondaires et logements occasionnels	<b>1</b>	1,0	0	
Logements vacants	<b>6</b>	5,7	7	
Nombre d'habitants par ménage	<b>2,7</b>		2,7	

La commune de BRANSCOURT comptait 86 logements en 1999, 98 en 2006 et 105 en 2012, soit 19 logements supplémentaires en 13 ans ; ce qui représente une hausse importante de 22,1%. Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (93,3%). Depuis 2012, la commune accueille à nouveau une résidence secondaire (6 en 1990, puis 1 en 1999 et aucune en 2006).

Le nombre de logements vacants, certes en diminution entre 2006 et 2012, représente près de 6% du parc total de logements.

### 2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

#### ➤ Ancienneté du parc



En 2014, 27% des résidences principales sont antérieures à 1946 ; 28% ont été construites entre 1946 et 1990 ; 24% entre 1991 et 2008 et enfin 21% après 2009.

<sup>5</sup> Source : données INSEE

➤ **Statut d'occupation des résidences principales en 2012**

<b>Ensemble des résidences principales</b>	<b>98</b>
...part des propriétaires	85
...part des locataires	12
Dont logement HLM	0
....logé gratuitement	1

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (près de 93%). Celles-ci se présentent sous la forme de maisons individuelles et sont occupées à près de 87% par des propriétaires.

Le taux de logements locatifs s'élève à 12%, il est en nette augmentation par rapport à 2006 (+9 points). Aucun logement social n'est présent sur le territoire de BRANSCOURT.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 5,7 pièces par logement pour les maisons.

### **2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012**

Nombre de permis de construire délivrés pour des logements sur le territoire communal en

- 2012 : 1 logement individuel
- 2013 : 5 logements individuels
- 2014 : 4 logements individuels

### **2.2.4. Les disponibilités foncières définies au POS**

⇒ Le Plan d'Occupation des Sols révisé en 1997 a délimité cinq secteurs d'extension à vocation principale d'habitat sur le territoire communal de BRANSCOURT.

- ❖ Les zones NAa, situées rue de la Fontaine du Chêne et rue de la Montagne, d'une surface totale de 2,1 hectares qui sont à ce jour aménagées et urbanisées en partie. 0,45 hectare est encore disponible.
- ❖ La zone NAb au lieu-dit les Fontenilles est aujourd'hui viabilisée et urbanisée. Trois lots sont encore disponibles.
- ❖ La zone NAc située au sud de la zone NAb d'une superficie totale de 1,55 hectare. Cette zone n'est pas encore urbanisée
- ❖ La zone NAd située rue du Faubourg d'une superficie totale de 1,1 hectare. Cette zone n'est pas encore urbanisée.

La superficie disponible totale de ces cinq zones est de 3.10 hectares.

⇒ Plusieurs terrains libres et viabilisés (dents creuses) sont également disponibles, classés en zone urbaine du POS. Ils représentent une surface d'environ 8600m<sup>2</sup>.

### **2.2.5. Les besoins en logements**

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- Le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- Les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- La diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif ou individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- Le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population et la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- Le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- Les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui incitent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- La demande en résidences secondaires et logements occasionnels : Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Pour la commune de BRANSCOURT, sur la base d'une taille des ménages de 2,7 habitants par logement (moyenne communale en 2012), environ **1 à 2 constructions par an** (soit une quinzaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 310 habitants à l'horizon 2025.

## **2.3 Analyse socio-économique**

### **2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités**

	<b>2012</b>	<b>2006</b>
<b>Population active</b>	164 (76,8%)	172 (74,3%)
<i>ayant un emploi</i>	73,2%	70,8%
<i>au chômage</i>	3,7%	3,5%

En 2012, la population active représentait plus de 75% des 15 - 64 ans et, parmi celle-ci, plus de 73% exerçaient un emploi au moment du recensement. Le taux de chômage est constant entre les deux derniers recensements, il reste largement inférieur à la moyenne départementale (9,2%).

#### ➤ **L'emploi**

Evolution du nombre d'emplois à BRANSCOURT	<b>2012</b>	<b>2006</b>
<b>Nombre d'emplois à BRANSCOURT</b>	11	29
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	9,2	23,9

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a fortement diminué entre 2006 et 2012 avec une baisse de plus de 62%, entraînant une diminution de l'indicateur de concentration d'emploi liée à une baisse du nombre d'artisans sur le territoire communal.

Les emplois des actifs branscourtois étaient principalement des emplois salariés (104 soit 86,7% des emplois), avec 87,5% de contrats à durée indéterminée et 5,7% de contrats à durée déterminée. Relevons toutefois que, sur l'ensemble des emplois, 17,5% sont à temps partiel.

#### ➤ **Nombre et caractéristiques des entreprises en 2013**

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>3</b>	100,0
Industrie	1	33,3
Construction	1	33,3
Commerce, transports et services divers	1	33,3
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

En 2013, on dénombrait 3 entreprises sur le territoire communal de BRANSCOURT (hors activités agricoles).

### 2.3.2 Les activités agricoles et viticoles

#### ➤ Exploitations agricoles<sup>6</sup> et viticoles<sup>7</sup> à BRANSCOURT

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal.

Selon les données du recensement général agricole de 2010, on dénombre 15 exploitations agricoles sur le territoire communal, dont 9 viticoles. Le nombre total d'exploitations est en augmentation, 5 nouvelles exploitations se sont installées sur le territoire communal depuis 2000.

Selon les données communales on ne compte plus aujourd'hui que trois exploitations agricoles sur le territoire communal.

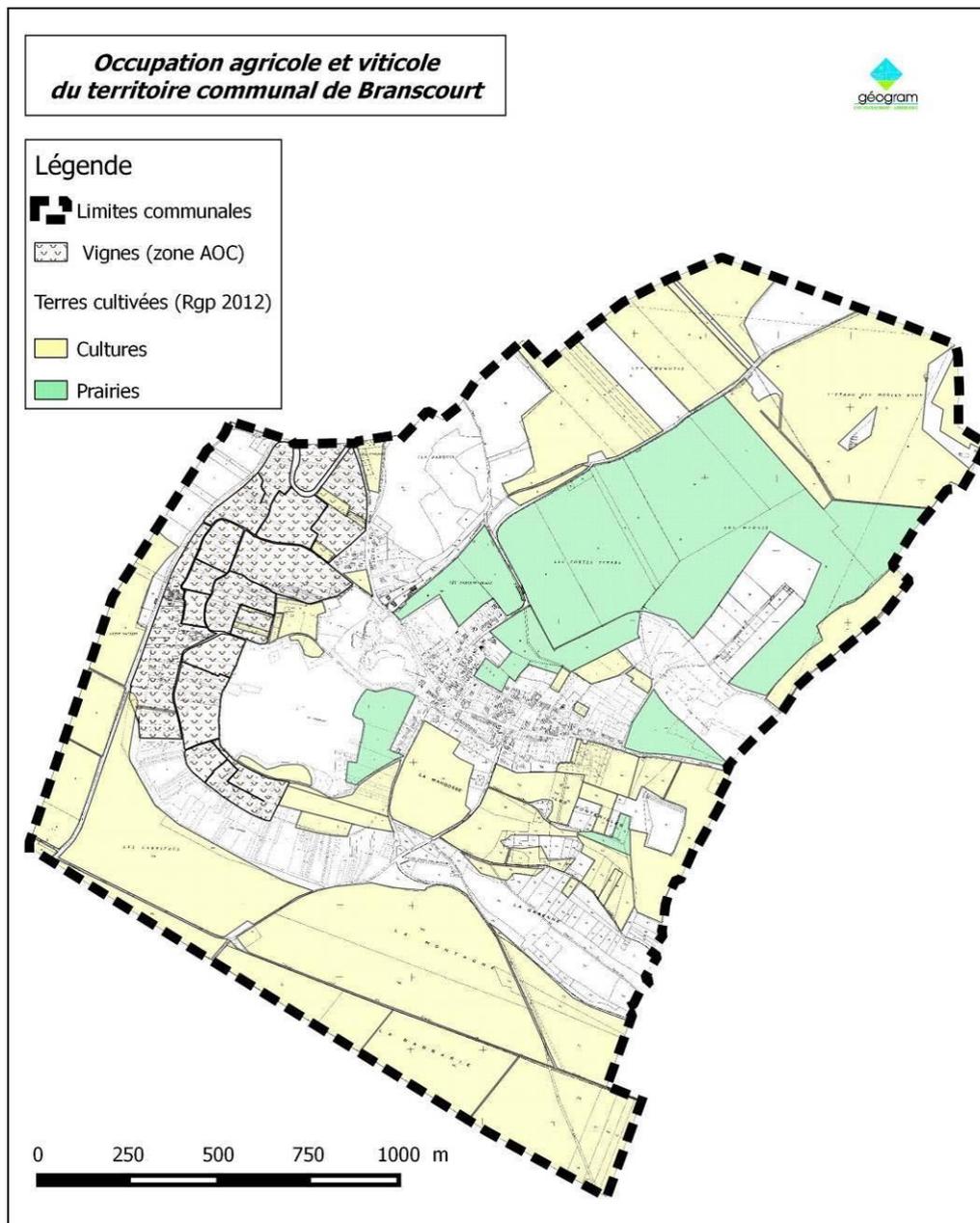


La surface agricole utilisée (SAU) est de 357 hectares dont 31 hectares de vignes. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

---

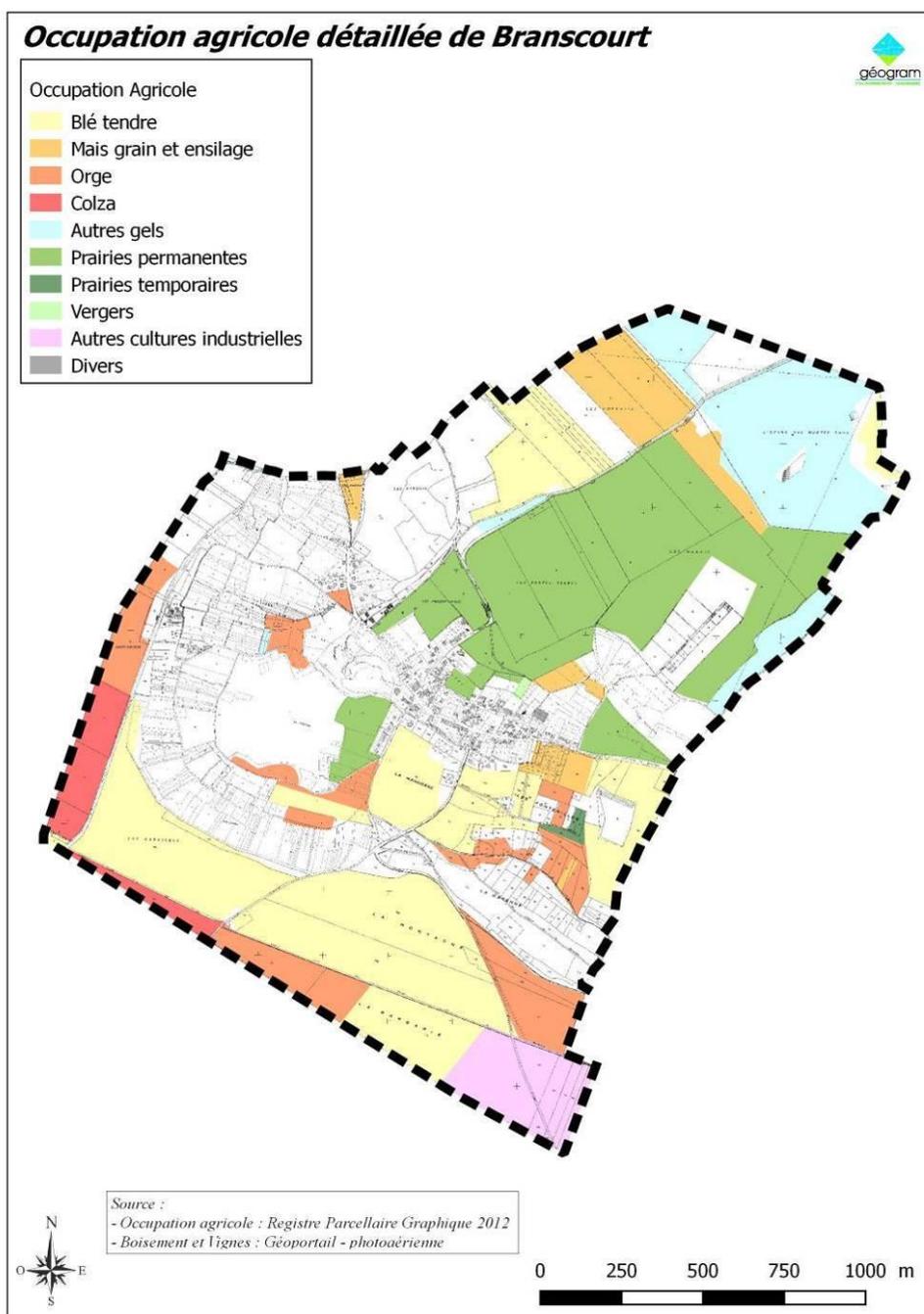
<sup>6</sup> Source : Agreste – recensement agricole 2010

<sup>7</sup> Source : INAO – données 2013



L'activité agricole et viticole génère l'emploi de 16 Unités de Travail Annuel (UTA) équivalent temps plein (données 2010).

L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, la viticulture et autres cultures industrielles.

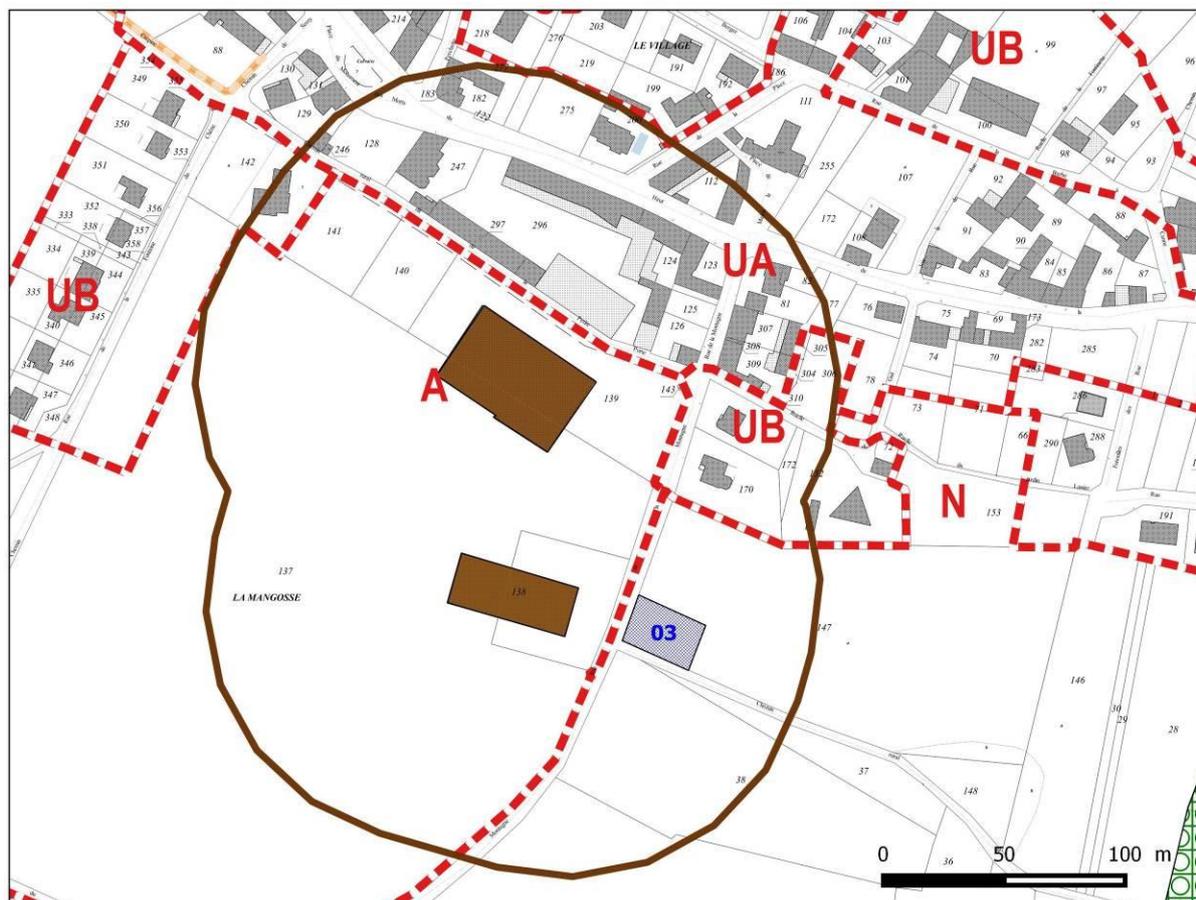


Il existe un bâtiment d'élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Un périmètre de réciprocité est induit par la présence de cette activité qui doit être pris en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 du code de Code de l'Urbanisme applicable même en présence d'un PLU). Ce périmètre de réciprocité est de :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de l'autorisation et de la déclaration.**

Ces périmètres de réciprocité sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Localisation des bâtiments d'élevage et report du périmètre de réciprocité (100 mètres)  
Echelle 1/2000<sup>ème</sup>

### 2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles

#### ➔ Les commerces

Aucun commerce n'est situé sur le territoire communal.

#### ➔ Entreprises et artisans implantés dans la commune :

- Une entreprise multiservice

---

### **2.3.4 Les équipements et services à la population**

#### **➤ Les équipements administratifs**

- La mairie

#### **➤ Les services publics**

Aucun équipement de services publics n'est présent à BRANSCOURT.

#### **➤ Les équipements scolaires**

- Le pôle scolaire de Rosnay regroupe 8 communes : Aubilly, BRANSCOURT, Courcelles-Sapicourt, Germigny, Janvry, Méry-Prémecy et Treslon. On dénombre 6 classes. Le pôle propose un service de restauration et une garderie matin et soir.
- Le collège le plus proche est situé à Gueux : le collège Raymond Sirot.

#### **➤ Les équipements de santé et d'action sociale**

Aucun équipement de santé et d'action sociale n'est présent à BRANSCOURT.

#### **➤ Les équipements sportifs et de loisir**

- Un foyer rural qui fait également office de salle des fêtes
- Une aire de jeux

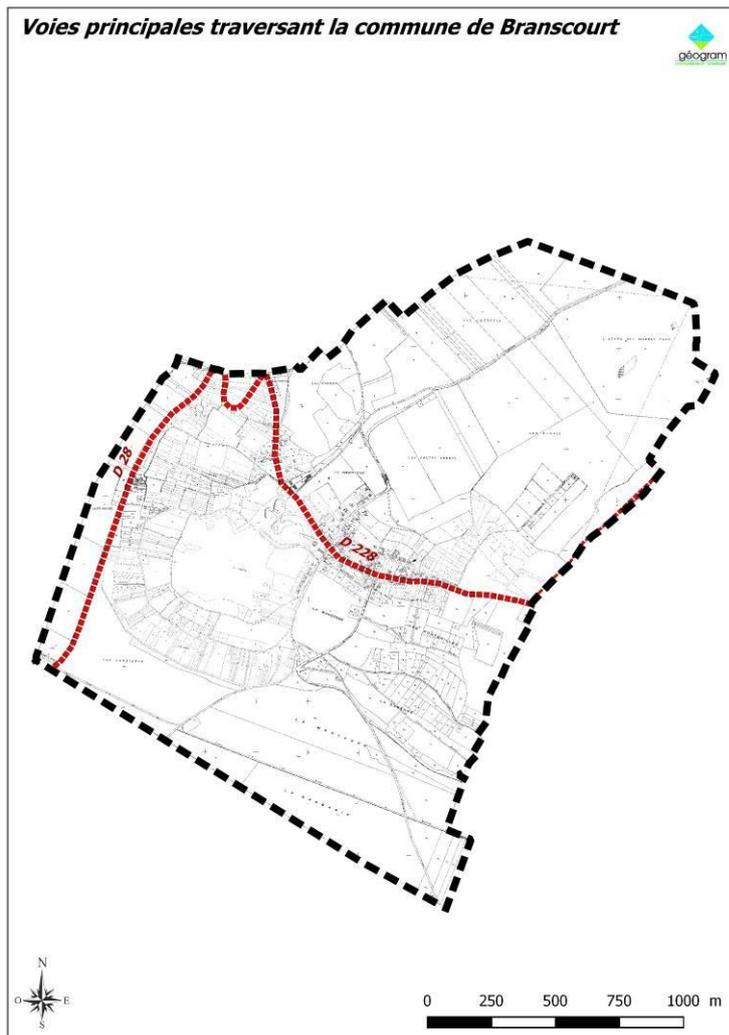
Les principaux pôles d'attraction pour les achats quotidiens et les services sont Jonchery et Muizon.

### **2.3.5. L'offre touristique**

Aucun hôtel ni chambre d'hôte n'est présent sur le territoire communal de BRANSCOURT.

## **2.4 Les transports et déplacements – Stationnement**

### **2.4.1. Les transports**



⇒ Le territoire de BRANSCOURT est traversé par la D228 qui permet de relier les communes de Savigny-sur-Ardres et Jonchery.

De plus, les accès à la N31 (Reims – Rouen) se situent l'un à moins de 1 km en direction de Reims et l'autre à moins de 2 km.

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé. D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, près de 95% des ménages de BRANSCOURT possèdent une voiture.

⇒ Toutefois la commune bénéficie de deux réseaux de transports scolaires d'une fréquence d'un aller et d'un retour par jour, ils sont organisés et gérés par le Conseil Général de la Marne (Autorité Organisatrice de Transports) :

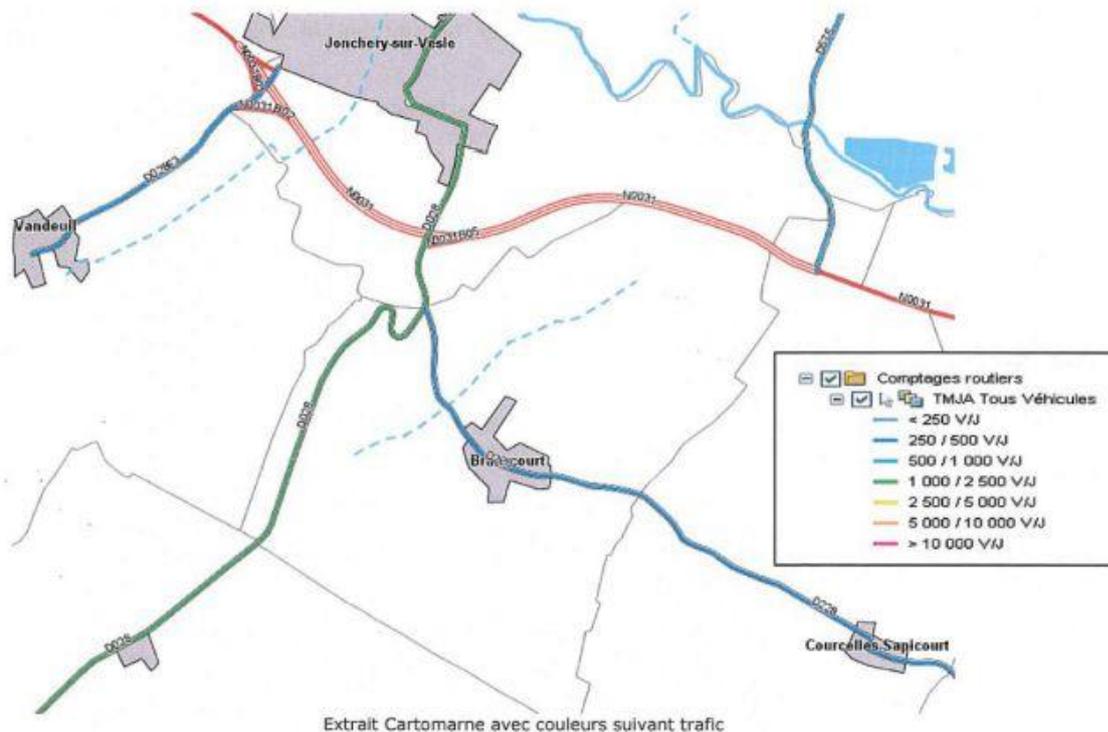
- Le circuit primaire reliant BRANSCOURT à Rosnay
- Le circuit vers le collège de Gueux

Deux arrêts sont situés sur territoire communal, le premier en face de la mairie et le second au nord-est de la commune, rue des Parquis.

⇒ La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

⇒ La commune connaît un problème de vitesse excessive dans la traverse du village. Cette dernière a commencé à réfléchir à une étude de traverse mais le coût de cette étude est élevé.

⇒ Le Conseil Général de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures.



Pour la RD 228 et la RD 28 qui traversent le territoire communal de Branscourt les marges de recul suivantes sont préconisées :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 228 (trafic de 250 à 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions
- pour toutes les zones situées le long de la RD 28 (trafic de 1 000 à 2 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 20 mètres par rapport à cet axe pour les autres constructions

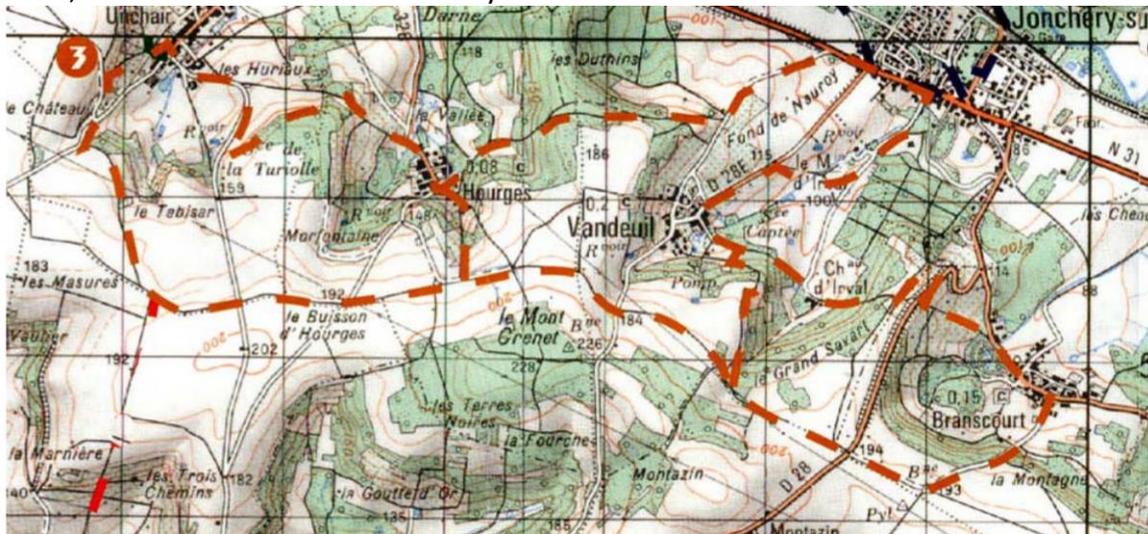
### **2.4.2. La structure viaire**

L'axe principal de la structure viaire est la D228, nommée en partie rue des Parquis et rue du Haut de la Ville sur le territoire communal.

Des axes secondaires complètent le maillage. Cependant, on recense un certain nombre de voies en impasse de part et d'autre de la D228, débouchant sur des chemins agricoles (rue du Faubourg, rue de la Fontaine du Chêne et rue de la Montagne).

### **2.4.3. Les déplacements doux**

Un sentier de randonnée, appelé les boucles du Mont Grenet, traverse BRANSCOURT, au départ de Jonchery-sur-Vesle. Il est géré par l'association des sentiers de randonnées de Vesle, Ardre et massif de Saint-Thierry.



Source : Site Internet de la Communauté de communes Ardre et Vesle

Il n'y a pas de réseau cyclable aménagé sur le territoire communal.

### **2.4.4. Le stationnement**

On recense 10 places de stationnement public matérialisé au sein du village, sur la place de la Mairie. Le plus généralement le stationnement s'effectue sur les trottoirs ou sur des espaces libres sans organisation particulière. Des problèmes de stationnement "sauvage" sont repérés dans le bourg où de nombreux particuliers positionnent leur véhicule sur l'espace public au détriment de leur garage.

Aucun arceau n'est présent pour la stationnement des vélos.

Aucune borne pour véhicules hybrides et électriques n'est actuellement aménagée sur la commune.

## **2.5. Les réseaux**

### **2.5.1 Alimentation en Eau Potable**

En matière d'eau potable, la commune de Branscourt fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne a pour objet la création, la gestion et l'entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable pour le compte des **19 communes membres**

- Branscourt, - Pargny-les-Reims
- Coulommès-la-Montagne, - Prouilly,
- Courcelles-Sapicourt, - Rosnay,
- Faverolles-et-Coëmy, - Savigny-sur-Ardres,
- Germigny, - Serzy-et-Prin,
- Gueux, - Thillois,
- Janvry, - Treslon,
- Jonchery-sur-Vesle, - Vandeuil,
- Jouy-les-Reims, - Vrigny

Et exceptionnellement pour des communes non membres pour la vente d'eau.

Les membres du syndicat ont décidé par délibération du 22 septembre 2003 d'affermier l'exploitation du service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France pour 18 communes jusqu'au 1er octobre 2018.

- **STRUCTURE DE PRODUCTION**

Aujourd'hui, le syndicat produit et distribue l'eau potable à partir de 6 ouvrages d'exploitation. Les forages de Serzy et Prin et Savigny sur Ardres ont été abandonnés respectivement en 1985 et 2004.

4 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs du Syndicat avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui, 1800 m<sup>3</sup>/j.

- **TRAITEMENT**

Les eaux captées par les 2 puits du champ captant de la Garenne à Gueux sont mélangées dans une bache de mélange sur la base 2/3 1/3 des eaux du puits P1 et P2 permettant de diluer la concentration en nitrates et de livrer au réseau une eau conforme aux normes de potabilité.

Sur l'ensemble des ressources, des dispositifs de chloration permettent la conservation de la qualité de l'eau durant son transport.

- **DISTRIBUTION** : on dénombre :
  - 13 réservoirs d'une capacité totale de 4 505 m<sup>3</sup>, permettent de stocker et d'écarter la distribution localement sur chacune des communes.
  - 2 réservoirs sont dits « pilotes » :
    - 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> permettant de fournir en eau les communes de Coulommès la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et Vrigny,
    - 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m<sup>3</sup> distribuant en eau des 12 autres communes dont la commune de Branscourt

Le réseau de canalisation parcourt 153 km afin d'alimenter les 19 communes. 27,4 % du linéaire de canalisation à plus de 50 ans, la majorité est en fonte qui a une durée de vie d'environ 80 ans.

- **CONSOMMATION D'EAU POUR L'ANNEE 2013 ET EVOLUTION**

<b>Branscourt</b>	2011	2012	2013
Volume facturée aux collectivités en m <sup>3</sup>	27	34	35
Volume facturée aux particuliers en m <sup>3</sup>	9964	9453	10797

En 2013, la consommation pour la commune de Branscourt s'élève pour les particuliers à 10797 m<sup>3</sup> et 35m<sup>3</sup> pour la collectivité

On dénombre 134 branchements sur le territoire de Branscourt (dont deux branchements en plomb).

- **QUALITE DE L'EAU**

Les résultats des dernières analyses d'eau du contrôle sanitaire des eaux prévu par le code de la santé publique indiquent que l'eau d'alimentation distribuée sur le territoire communal de Branscourt est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA GARENNE

Date de prélèvement : 18 mai 2015

Lieu de prélèvement : BRANSCOURT

Type d'analyse : D1

Place de la Mairie

Qualité des eaux d'alimentation

### De la source

L'eau distribuée provient de la nappe phréatique captée par les forages de Gueux

### ...à la consommation



#### CHLORE

Teneur Chlore total: 0,49 mg/l



#### NITRATES

Valeur maximale 50mg/l

Teneur : 37,1 mg/l

Conforme



#### PESTICIDES

Valeur maximale de 0,5µg/l

pour la somme des pesticides

Teneur : µg/l

Non renseigné



#### DURETE

Teneur : °F

Non renseigné



#### FLUOR

Valeur maximale 1500µg/l

Teneur : µg/l

Non renseigné



#### pH

Valeur comprise entre 6,5 et 8,5

Teneur : 7.3

Conforme



#### TURBIDITE

Référence de qualité : 0, 5 NFU  
à la mise en distribution 2 NFU  
au robinet

Teneur : <0.1 NFU

Conforme



#### AUTRES PARAMETRES

Document réalisé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.

Toutes les informations figurant dans ce présent document est une synthèse de l'analyse transmise par l'Agence Régionale de Santé. L'analyse complète est disponible dans votre mairie.

03/06/2013

## 2.5.2. La défense incendie

Depuis décembre 2000, la commune de BRANSCOURT a transféré la compétence incendie à la Communauté de Communes Champagne Vesle, qui est chargée, entre autre, d'investir et d'entretenir les équipements de défense incendie (poteaux et réserves). Sur le territoire communal de BRANSCOURT, on recense 11 poteaux. Deux anciens réservoirs sont présents sur le territoire, dont le trop plein permet d'alimenter la fontaine qui peut servir de réserve incendie.

### 2.5.3. Assainissement

La Communauté de Communes de Champagne Vesle a décidé le 24 octobre 2004 la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Brancourt.

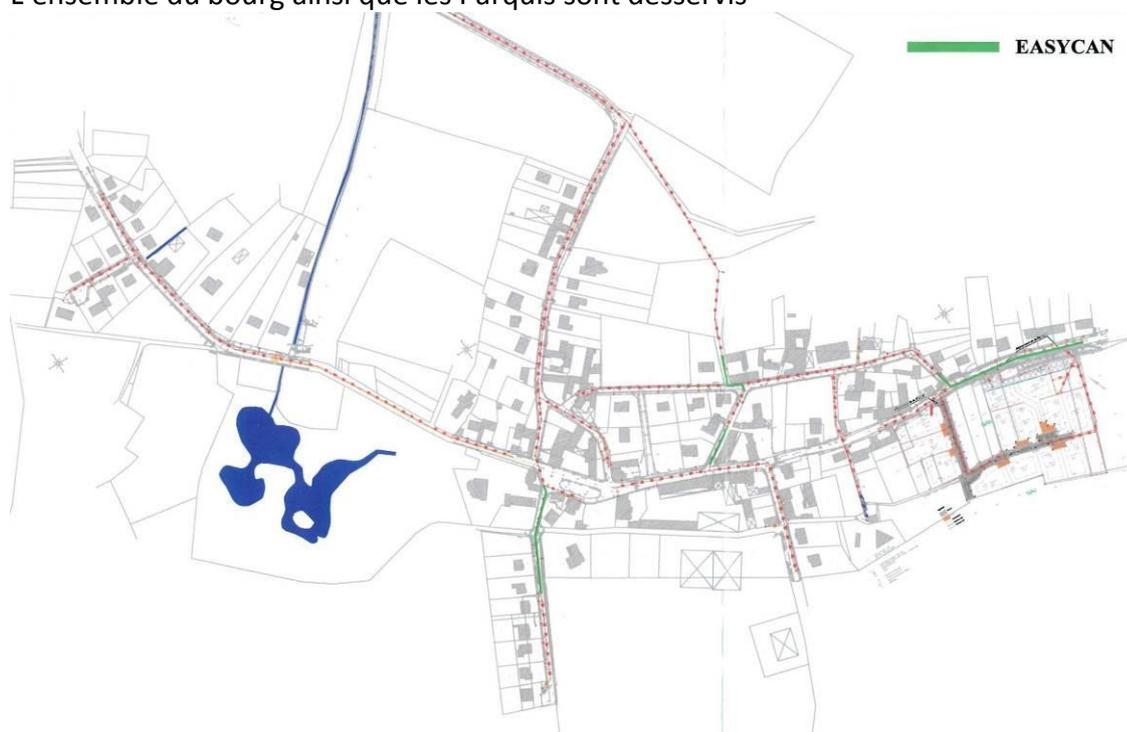


Le choix de cette solution d'assainissement collectif a été retenu du fait de conditions peu favorables à l'assainissement autonome, compte tenu de la qualité des terrains en place.

Le territoire est doté d'un réseau séparatif (eaux usées et eaux pluviales) et d'une station d'épuration de **400<sup>8</sup> Equivalent-Habitants (EH)** située sur la commune.

Le rejet de cette unité de dépollution sera dirigé vers le bassin versant de la Vesle par le ruisseau de la Crépine.

L'ensemble du bourg ainsi que les Parquis sont desservis



Les caractéristiques de la station située au lieu-dit « les Parquis » sont les suivantes

Capacité de la STEP	Type de traitement	Communes connectées au réseau	Réseau hydrographique récepteur
400 EH	Filtres plantés	Brancourt 300 habitants en 2015	Ruisseau de la Crépine

L'exploitation du réseau a été confiée à la Lyonnaise des Eaux.

<sup>8</sup> Le dimensionnement de l'unité de traitement est mené sur la base d'une capacité de 400 EH, pour une population actuelle équivalente à 250 EH (au moins 100 EH de marge pour l'évolution démographique communale à moyen terme).

### **2.5.4. Gestion des déchets**

La collecte des ordures ménagères est réalisée par le **SYndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest REmois**, qui est basé à Fismes. Ce syndicat prend en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables de 67 communes, dans 4 communautés de communes :

- Les Deux Vallées du Canton de Fismes (CC2VCF)
- Ardre et Vesle (CCAV)
- Ardre et Tardenois (CCAT)
- Champagne Vesle (CCCV)

#### **Organisation du réseau de collecte sur l'ensemble des communes**

##### **La collecte des ordures ménagères en porte à porte**

- Chaque foyer dispose d'un bac roulant vert d'un litrage différent selon le nombre de personnes composant le foyer (excepté pour les habitants de Fismes où le SYCOMORE ne met pas de bacs à disposition).
- Les artisans / commerçants sont dotés en bacs pour un volume maximum de 180 litres par semaine.
- Les administrations sont dotées selon leurs besoins.

Le bac vert est collecté une fois par semaine pour toutes les communes adhérentes au SYCOMORE sauf *pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine.*

➔ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le mercredi***

##### **La collecte des déchets recyclables en porte à porte**

Chaque foyer dispose de plusieurs rouleaux de sacs de tri selon le nombre de personnes composant le foyer. Dotation à l'année :

- 1 à 3 personnes : 2 rouleaux de sacs de tri
- 4 à 5 personnes : 3 rouleaux de sacs de tri
- 6 personnes et plus : 4 rouleaux de sacs de tri

Pour le réapprovisionnement, les habitants prennent contact auprès de la Mairie de leur commune.

Les sacs de tri sont collectés une fois toutes les deux semaines pour les communes adhérentes au SYCOMORE sauf pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des déchets recyclables a lieu une fois par semaine.

→ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le premier et le troisième mercredi du mois.***

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en régie :

- ▪ 5 camions
- ▪ 6 chauffeurs
- ▪ 9 ripeurs
- ▪ 1 adjoint d'exploitation et une coordinatrice de collecte
- ▪ 1 bâtiment technique

#### **La collecte du verre en apport volontaire**

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. En 2013, on dénombre 130 conteneurs à verre de 3m<sup>3</sup> sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

→ ***Pour Branscourt la collecte du verre se fait au point de dépôt situé rue de la Montagne.***

#### **La collecte des vêtements en apport volontaire**

La collecte des vêtements est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. Au 31 décembre 2013, on dénombre 25 bennes à vêtement sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

→ ***Il n'y a pas de benne à vêtement sur le territoire de Branscourt.***

#### **La collecte en déchèterie**

Le SYCOMORE dispose de cinq déchèteries fixes situées à Ecueil, Gueux, Muizon, Fismes et Jonchery-sur-Vesle. Ces déchèteries sont gérées en régie.

L'accès est gratuit pour les particuliers des communes adhérentes et les usagers peuvent accéder aux 5 déchèteries du SYCOMORE. L'apport de déchets est limité à 1m<sup>3</sup> par jour.

### **2.5.5. Réseaux de communications numériques**

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL, ReADSL, ADSL2+ et VDSL2 sur la commune de BRANSCOURT. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

#### **Les NRA desservant BRANSCOURT**

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

Il n'y a pas de NRA sur le territoire communal de BRANSCOURT ; le plus proche est situé sur le territoire de Jonchery-sur-Vesle.

<b>NRA situés à l'extérieur de BRANSCOURT</b>			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
JON51	Jonchery-sur-Vesle	2100	Dégroupé par 5 opérateurs

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le tableau ci-contre précise les fournisseurs d'accès proposant l'Internet haut-débit via la fibre optique, le câble ou le WiMax.

Fibre (FTTH et FTTLA), Wimax		
Technologie	Réseaux	Internet
Fibre	Aucun	
Wimax	Aucun	

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune.

A ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

## III. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

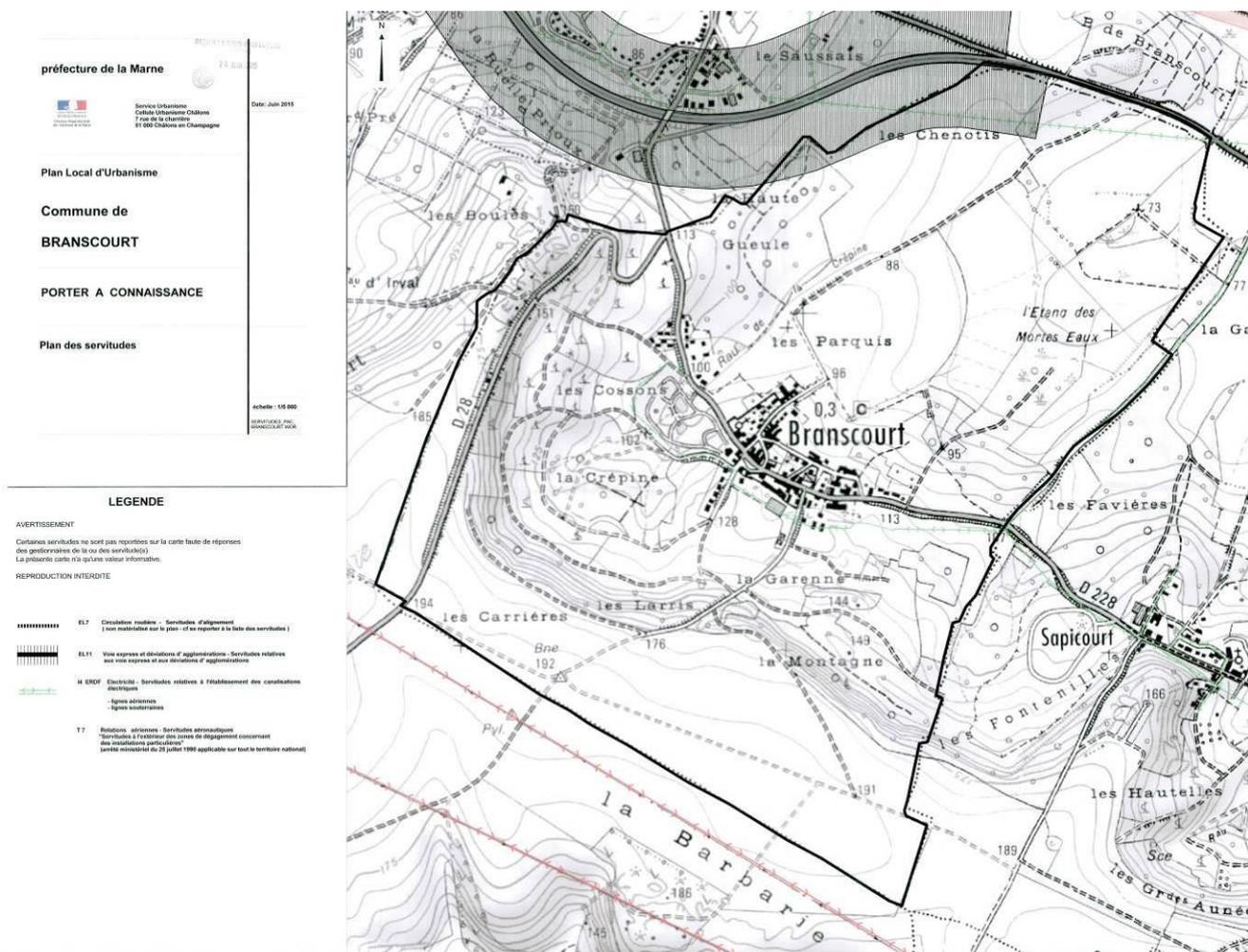
### **3.1. Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales....), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- ✓ les servitudes à la défense nationale,
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

La commune de Branscourt est concernée par les servitudes suivantes :

- **Servitude EL7** : Circulation routière – Servitude d'alignement concernant le RD 228.  
Les effets de cette servitudes sont les suivants : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.
- **Servitude EL11** : Servitudes relatives aux voies express et déviations d'agglomérations concernant la route nationale n°31. Les effets de cette servitude sont les suivants : interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de la RN 31.
- **Servitude I4** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.
- **Servitude T7** : Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Cette servitude couvre l'ensemble du territoire national. Les effets sont les suivants : Autorisation requise des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :
  - ✓ 50 m hors agglomération
  - ✓ 100 m en agglomération



## **3.2. Les contraintes diverses**

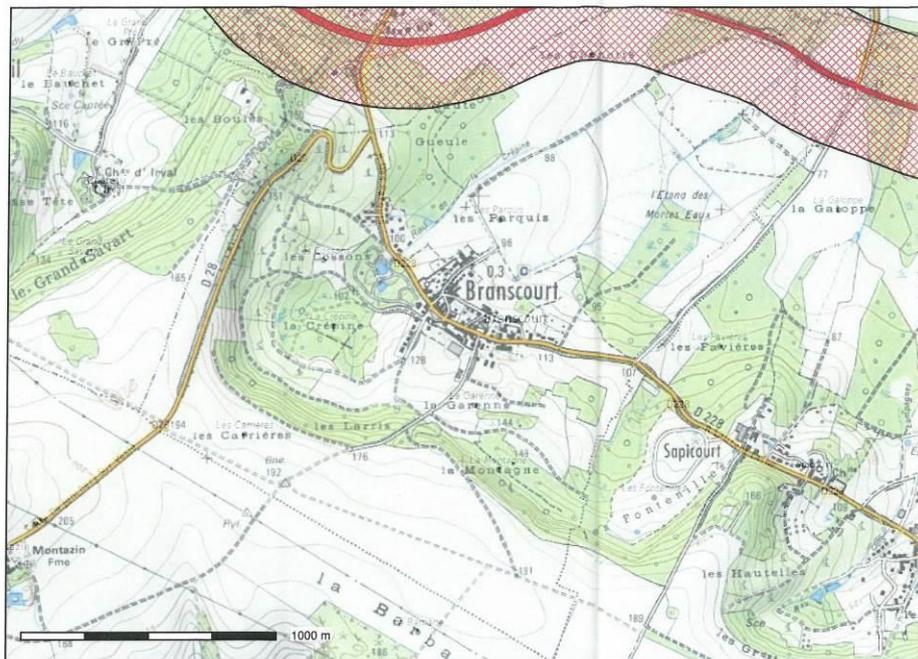
### **3.2.1. Bruit des transports**

Branscourt est soumise aux dispositions d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (annexe 16) : est concernée la RN31 classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de **250 mètres de part et d'autre de la route** (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Dans l'emprise de cette zone de bruit des normes d'isolation acoustique seront imposées pour les constructions d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, à l'exclusion des extensions des habitations existantes.

Carte Stratégique du Bruit - Département de la Marne - Échéance 2



Conception : DDT 51  
Date d'impression : 27-05-2015

 Type B (RN, RD, VC)

**Description :**

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Carte publiée par l'application CARTELIE

### **3.2.2. Maîtrise de l'urbanisation aux abords des axes routiers importants**

Conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur Branscourt, les voies routières concernées par l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivantes : **N31**

## IV. –Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de BRANSCOURT sont les suivants :

### **4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)**

La commune de BRANSCOURT n'est pas couverte par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables.

### **4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise, approuvé le 3 décembre 2007. Ce SCoT est actuellement en révision.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

<b>TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU SCoT ET LEURS TRADUCTIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	
<b>Orientations du SCoT</b>	<b>Transcription possible au PLU</b>
<b>1. Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés</b>	
Accueillir les équipements et services dans les bourgs centres	Inscription des zones affectées aux équipements et services et prévoir des emplacements réservés pour les emprises nécessaires
Promouvoir la qualité des aménagements	Traitement des espaces publics, mode de circulation doux, accessibilité, cadre paysager, intégration des constructions...

Favoriser la Haute Qualité Environnementale dans les constructions et aménagements urbains	Les documents d'urbanisme ne devront pas comporter des règles interdisant les architectures adaptées à ces préconisations. De plus l'interdiction des parcs éoliens devra être justifiée
Mettre en place une stratégie foncière	
<b>2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger</b>	
Assurer la protection des massifs boisés	Les forêts, les boisements épars et les linéaires des fonds de vallée seront protégés sans interdire les équipements et installations liés aux loisirs
Préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux complexes	Protection de ces espaces
Maintenir et créer des coupures vertes urbaines	Conserver les coupures entre les villages en conservant la vocation agricole, viticole ou boisée des espaces interstitiels
Maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau	Conservation des zones humides des marais
Pérenniser les espaces agricoles en : Préservant les terres et en soutenant leur vocation agricole Protégeant le territoire viticole	Classement en zone Agricole (A) des terres cultivées et Av de la zone viticole.
Valoriser la diversité des paysages urbains	Conserver les caractéristiques des constructions anciennes
<b>3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers</b>	
Limiter le mitage des espaces	Limiter la consommation des terres agricoles, des espaces forestiers et protéger les espaces viticoles Justifier les extensions urbaines dans l'espace agricole
Augmenter l'offre en habitat intermédiaire (petits logements collectifs avec espaces privés, maisons individuelles denses....)	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat

<b>4. Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés</b>	
Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat
Accompagnement du développement économique par la création de logement	
<p>Mieux répartir le logement aidé</p> <p>Normes fixées pour les communes de plus de 500 habitants dont le parc est inférieur à 20% du parc de logements :</p> <p>Chaque opération d'aménagement ou de construction de logements devra comporter 1 logement locatif aidé sur 5 logements réalisés</p> <p>La réalisation de zone d'activités et/ou l'implantation d'une activité nouvelle, au-delà des 3 premiers hectares devra s'accompagner de logements locatifs aidés à raison de 2 logements par hectares aménagés (sauf si communauté de communes dotée de la TPU ou si la zone d'activités donne lieu à une TPZ).</p> <p>Les logements réalisés par application du A peuvent être comptabilisés pour satisfaire au B.</p>	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat.
<b>5. Cohérence entre urbanisation et création de desserte en transports collectifs</b>	
<p>Favoriser l'inter modalité et les modes doux de déplacement par :</p> <p style="padding-left: 40px;">La création de pistes cyclables</p> <p style="padding-left: 40px;">Des espaces publics aménagés pour réserver une place plus importante aux piétons.</p> <p>Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile travail</p>	Traitement des espaces publics, mode de circulation doux, accessibilité, cadre paysager, intégration des constructions.....

<b>6. Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques</b>	
Les bourgs centres pourront ouvrir de nouvelles zones d'activités à dominante artisanale de manière à conforter la diversité fonctionnelle correspondant à leur statut de pôle de développement. Maintenir et renforcer d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales	
<b>7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville</b>	
Conforter les coteaux viticoles	
Préserver les lignes de crêtes	
Maintenir les paysages interstitiels : les boisements rivulaires à conserver	
Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	
<b>8. Prévention des risques</b>	
Prévenir les risques naturels	Prescription de mesures spécifiques pour les constructions et aménagements de manière soit à les interdire dans les zones à risque élevées soit à limiter les risques par des aménagements appropriés.
Prévenir les risques technologiques : Respecter les périmètres des établissements classés Aménager les nouvelles zones d'activités de manière à minimiser les risques	
Préserver la ressource en eau (captage)	Classement en zone naturelle à protéger du captage
Améliorer la qualité de l'air Privilégier la création de modes de déplacement doux Créer de parkings relais Moderniser les transports en commun	

Gérer les nuisances sonores : isolation phonique des logements le long des voies bruyantes ; mesures de limitation du bruit des équipements ou activités générateurs de nuisances sonores	
Poursuivre une gestion durable des déchets	

***Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document.***

À titre d'information, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims, par délibération du 9 mars 2012, a prescrit la révision du SCoT de Reims.

### **4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

*En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.*

La commune de Branscourt est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entrée en vigueur au 21 décembre 2015.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- ***Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;***
- ***Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;***
- ***Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;***
- ***Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;***
- ***Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;***
- ***Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;***
- ***Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;***
- ***Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;***
- ***Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;***
- ***Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.***

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

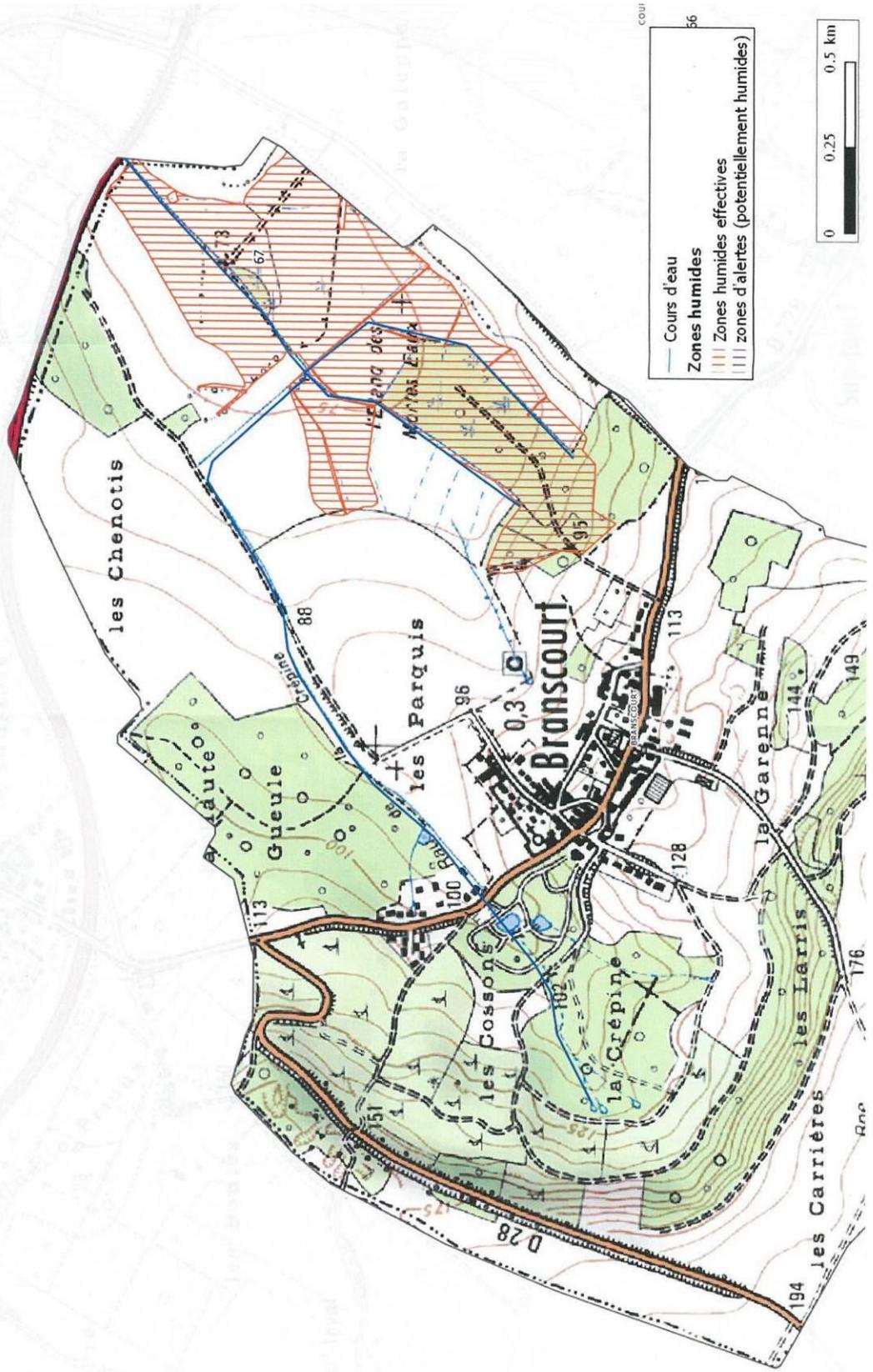
#### **4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La commune de BRANSCOURT est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

- ✓ *distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d-46)*
- ✓ *non-dégradation physique des cours d'eau (d48)*
- ✓ *protection des espaces de mobilité (d49)*
- ✓ *protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)*
- ✓ *protection des forêts alluviales (d56)*
- ✓ *protection des zones humides (1164)*
- ✓ *préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le*
- ✓ *ruissellement et les coulées de boues (d70)*
- ✓ *limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas*  
*d'impossibilité*
- ✓ *technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)*
- ✓ *préservation des champs d'expansion des crues (d74).*

SAGE Aisne Vesle Suippe - les éléments à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme  
Commune de Branscourt



---

## **4.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques (trame verte et bleue).

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier; la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L 3713 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

## **4.6. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)**

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

## **4.7. Charte de PNR**

La commune de BRANSCOURT n'est rattachée à aucun parc naturel régional.

## **4.8. Schéma Régional Climat Air Energie**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même que la liste des communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (Schéma régional Eolien annexé au SRCAE). Le SRCAE est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCARER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012. Ses orientations permettent de répondre à six grandes finalités :

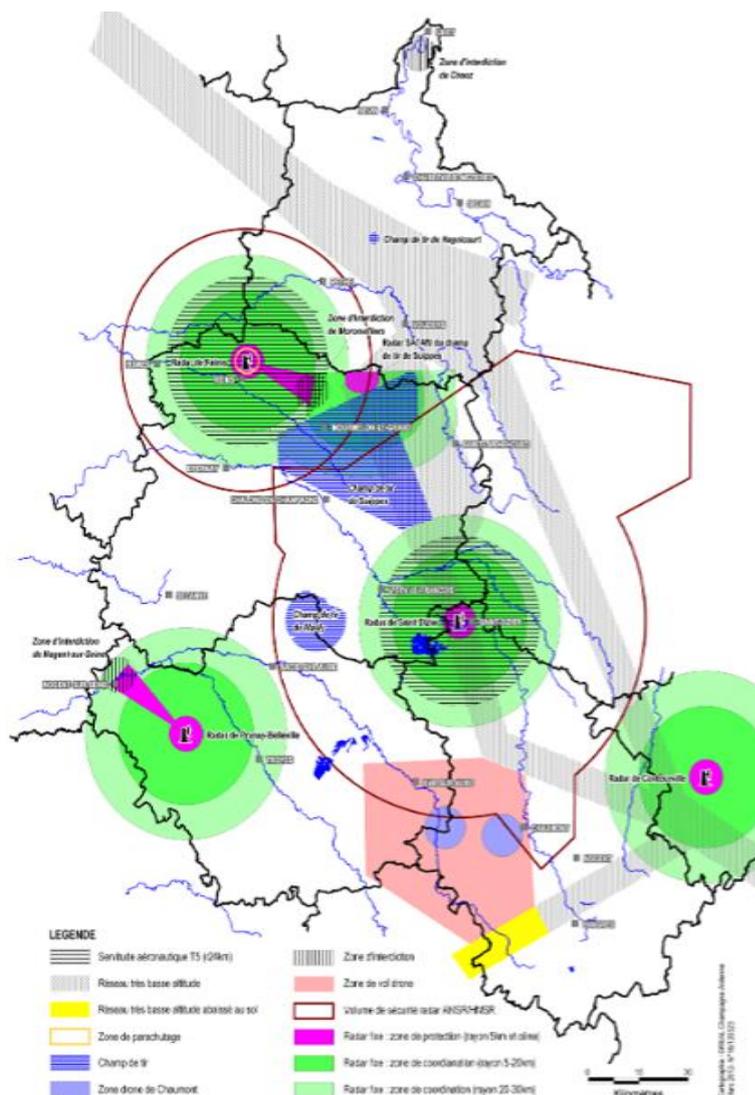
- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- ✓ Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,

- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (3-4% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Par ailleurs, le PCEAR comporte en annexe le schéma régional éolien, document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE)
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Il s'avère que le territoire communal de BRANSCOURT se situe dans une zone favorable au développement des éoliens, cependant des enjeux majeurs sont à prendre en compte. En effet, le radar fixe de la Défense, qui est une servitude de la défense, est situé à Reims, soit à moins de 30km de Branscourt. La Défense Nationale émettra un avis conforme favorable ou défavorable au projet.



*Schéma Régional Eolien, Contraintes et servitudes défense nationale, p.80*

#### **4.9. Programme Local de l'Habitat**

La commune de BRANSCOURT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat (PLH).

#### **4.10. Plan de Déplacement Urbain**

La commune de BRANSCOURT n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

#### **4.11. Projet d'Intérêt Général**

Le territoire de BRANSCOURT n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

## V. Politiques publiques

### 5.1 - Habitat

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

## **5.2 – Prise en compte de l'environnement**

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- ✓ la lutte contre le changement climatique
- ✓ la préservation de la biodiversité et des paysages
- ✓ la prévention des risques sanitaires et écologiques
- ✓ la prévention des risques naturels et technologiques
- ✓ l'aménagement et la gestion des eaux

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

- ✓ la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement
- ✓ la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le

---

BRANSCOURT n'est pas engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation

- ✓ la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

### **5.3 – Gestion économe de l'espace**

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial repris à l'article L110 du code de l'urbanisme. La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

### **5.4 – Enjeux de mobilité**

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- ✓ environnement (pollutions, nuisances)
- ✓ économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- ✓ sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- ✓ la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation

- ✓ la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- ✓ la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ✓ la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

### **5.5 – Accueil des gens du voyage**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a un double objectif :

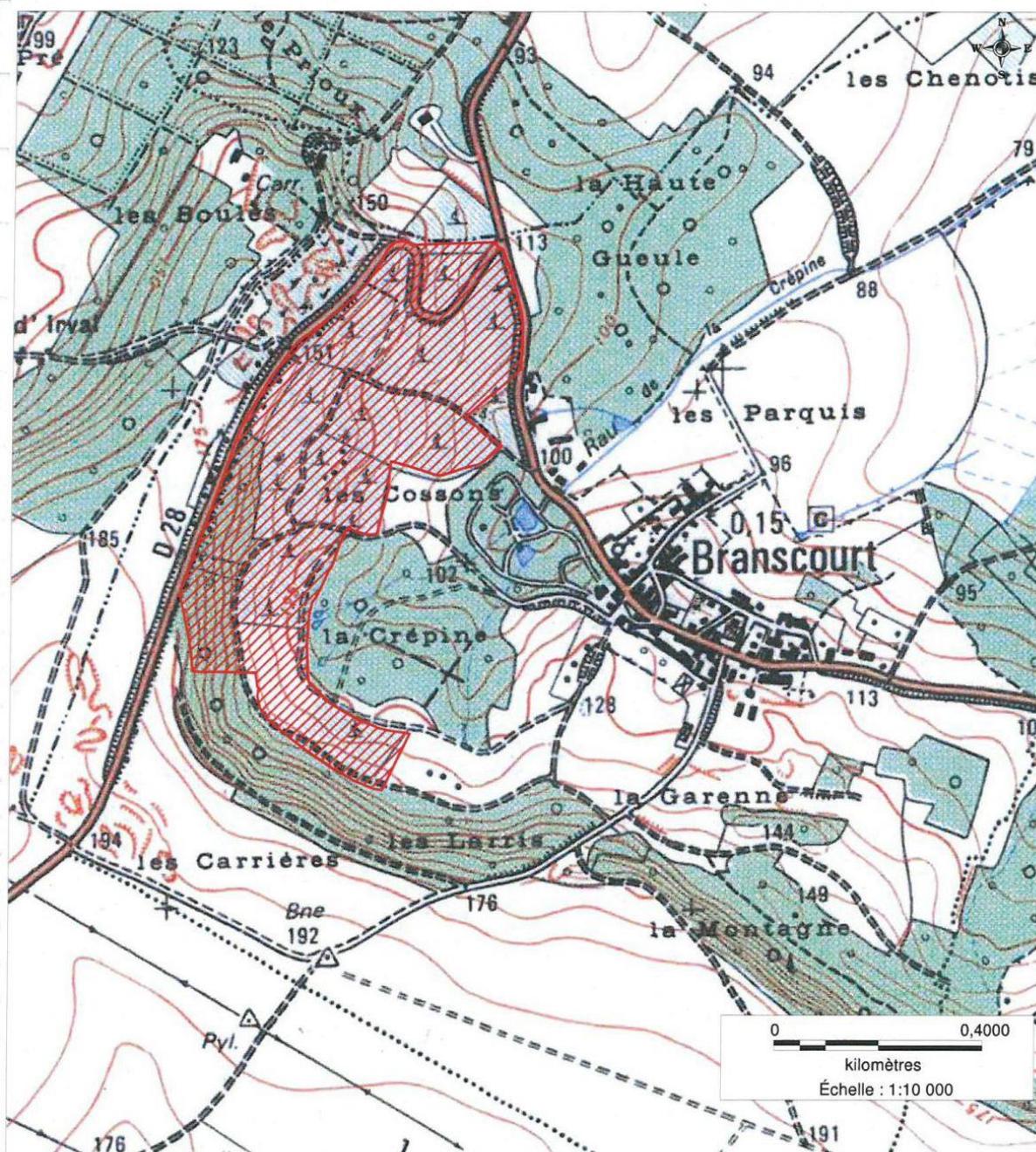
- ✓ assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- ✓ répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général. Dans la Marne, ce schéma (SDAGV) a été approuvé le 2 avril 2002 et mis en œuvre depuis le 2 avril 2006. Il a été révisé par arrêté préfectoral du 30 août 2010. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

### **5.6 – Appellation d'origine**

La commune de Branscourt est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée «CHAMPAGNE » et «COTEAUX CHAMPENOIS ». Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) «Volailles de la Champagne ».

AOC Champagne et Coteaux champenois  
Aire parcelaire délimitée  
Commune de Branscourt (51)



Légende

 Aire parcelaire délimitée  
AOC Champagne et Coteaux champenois

INAO - nov 2014

## **5.7 – Les déchets**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- ✓ de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- ✓ d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- ✓ de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- ✓ d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en
- ✓ compenser les effets préjudiciables.

## **5.8 – Les ressources en matériaux**

Le schéma départemental des carrières de la marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 pour y annexer le schéma directeur paysager du Perthois sud-marnais et haut-marnais. Les ressources en granulats sont localisées dans le Perthois, les vallées de la Marne et de la Seine pour les alluvions, dans le sud-ouest et le sud-est pour les sables fins ou Sablons et dans l'ouest et le sud-est pour les calcaires.

Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

## **5.9 – Patrimoine archéologique**

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

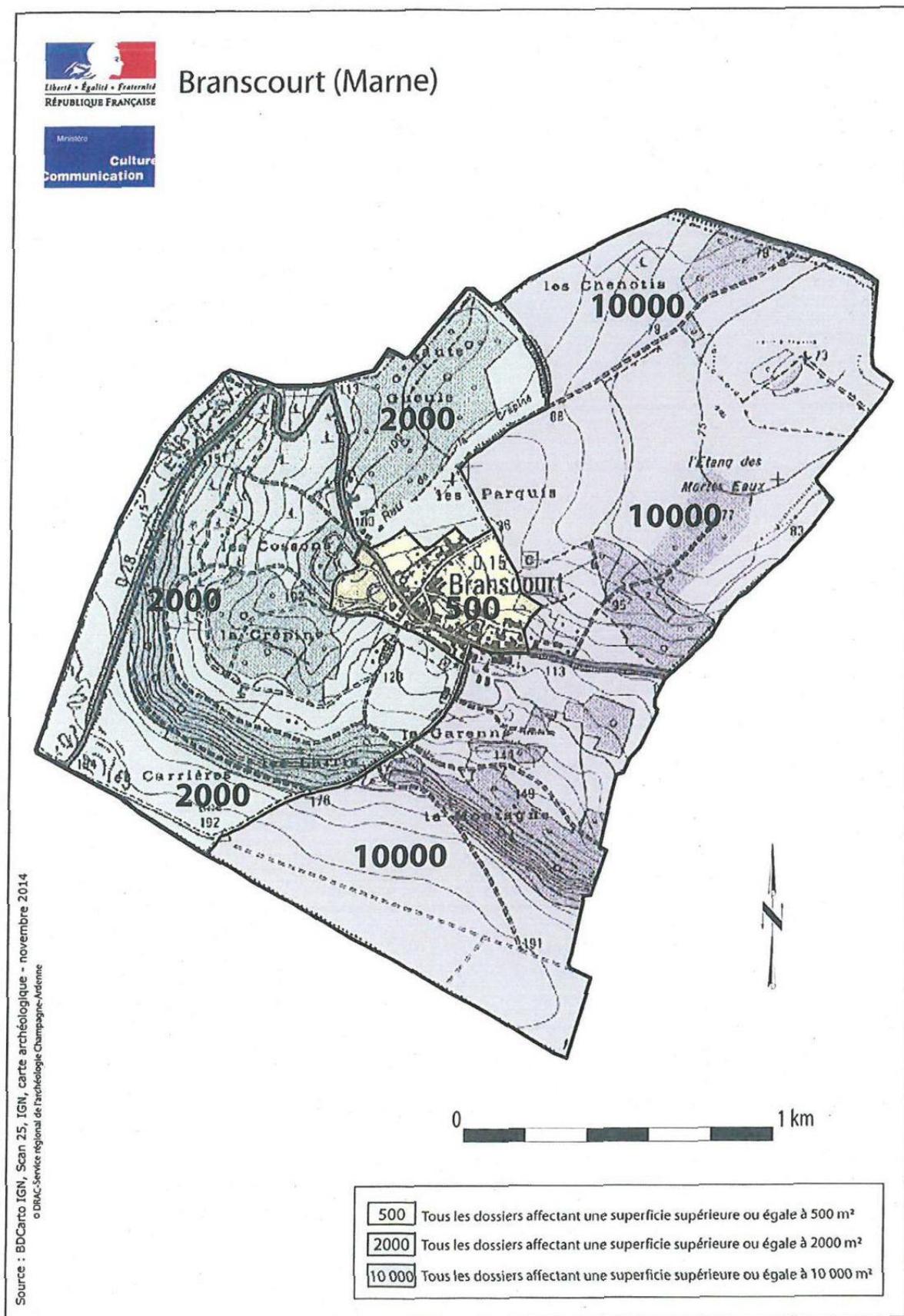
L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations
- ✓ d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Actuellement, 3 types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Branscourt.



Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - novembre 2014  
 © DRAC - Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

## **5.10 – Technologies de l’information et de la communication**

Le conseil général de la Marne a validé en mai 2014 son schéma directeur territorial d’aménagement numérique (SDTAN). Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu’ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile. Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l’investissement. Il est consultable sur le site internet suivant : [http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN\\_Marne.pdf](http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Marne.pdf)